

Faculté de droit et de criminologie

**Sous l'angle de la théorie féministe du droit,
comment caractériser les réponses pénales
proposées pour lutter contre le féminicide ?**

Auteur : Marion ANDRE

Promotrice : Pascale VIELLE

Année académique : 2022-2023

Master [120] – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier vivement ma promotrice, Madame Pascale Vielle pour ses précieux conseils et son accompagnement durant la réalisation de ce mémoire.

J'adresse également ma reconnaissance à l'ensemble de mes professeurs, tant de l'Université de Namur que de l'Université catholique de Louvain-La-Neuve.

Je souhaite aussi remercier Me Cédric Visart de Bocarmé, ancien Procureur général à la Cour d'appel de Liège et la juge Marie-France Keutgen, pour le temps qu'ils ont consacré à la relecture de ce travail et leurs précieux conseils.

Mes derniers mots iront à ma famille qui m'a accompagnée durant mon parcours académique et qui m'a soutenue durant la rédaction de ce mémoire.

Table des matières

Introduction.....	1
Partie 1. Circonscription du féminicide	2
Chapitre 1. Définition.....	2
Section 1. Historique du terme	2
Section 2. Différentes dénominations.....	4
Chapitre 2. Catégories de féminicides	6
Section 1. Le féminicide intime	6
Section 2. Le féminicide au nom de l'honneur.....	8
Section 3. Le féminicide lié à la dot.....	8
Section 4. Le féminicide non intime	8
Chapitre 3. Approches disciplinaires.....	9
Section 1. Les études statistiques et démographiques	9
Section 2. Les études de genre	11
Partie 2. Cadre théorique.....	14
Chapitre 1. Le féminisme approché par les théories féministes	14
Chapitre 2. Les féminismes systémiques	15
Section 1. Féminismes de la symétrie	15
Section 2. Féminismes de la différence.....	17
Chapitre 3. Le féminisme radical	18
Chapitre 4. Les féminismes identitaires.....	19
Section 1. Le féminisme relationnel.....	20
Section 2. Le féminisme post-moderne	21
Partie 3. Le droit applicable au féminicide à la lumière des théories féministes du droit....	22
Chapitre 1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	22
Section 1. Présentation juridique de la CEDEF	22
Section 2. Les impacts de la CEDEF	24
Section 3. L'interprétation à la lumière des théories féministes	27
Chapitre 2. Les textes du Conseil de l'Europe	29
Section 1. La Convention européenne des droits de l'Homme.....	29
§1. Présentation juridique.....	29
§2. Impacts de la CEDH.....	30
§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes.	33
Section 2. La Convention d'Istanbul et la mise en place du GREVIO.....	34
§1. Présentation juridique.....	34
§2. Impacts de la Convention d'Istanbul	36
§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes	39
Chapitre 3. Les textes nationaux en matière de féminicide.....	40
Section 1. La loi genre de 2007 et son contexte	41
§1. Présentation juridique.....	41
§2. Impacts de la loi genre en droit belge	43
§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes	45
Section 2. Les modifications du code pénal belge	46
§1. Présentation des modifications récentes du code pénal belge.....	47
§2. Analyse des mesures prises par les modifications du code pénal belge	49
§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes	50

Section 3. Projet de loi « stop féminicide » de 2022.....	51
§1. Contexte du projet de loi de 2022.....	51
§2. Présentation des changements apportés par la proposition de loi de 2022.....	52
§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes	53
Section 4. Perspectives d'avenir pour améliorer la lutte contre le féminicide à l'aune des théories féministes.....	54
§1. La mise en place d'un cadre juridique spécifique pour le féminicide	55
§2. L'obligation de formation des professionnels à la lutte contre le féminicide	55
§3. La mise en place de tribunaux spécifiques pour les violences sexistes	56
Conclusion	57
Bibliographie	60

*« Le féminisme n'a jamais tué
personne,*

le machisme tue tous les jours. »

Benoîte Groult

« Les violences faites aux femmes ne sont pas inévitables,

elles sont le résultat des choix délibérés,

de politiques et de lois qui maintiennent les femmes

dans une position inférieure.

Et cela peut être changé. »

Charlotte Bunch

Introduction

Dépourvu de reconnaissance juridique en droit belge, le féminicide a longtemps été oublié, voire ignoré des préoccupations sociétales. Étant considéré comme le crime le plus caché, il sévit de façon privilégiée dans la sphère privée, sphère dans laquelle les professionnels ont du mal à s’immiscer. Toutefois, il est important de ne pas négliger ce fléau, même si le phénomène est complexe. La montée en puissance des mouvements féministes, tels que le mouvement #MeToo, avec toute leur couverture médiatique, a contraint les autorités à prendre des mesures.

Lutter contre le féminicide est devenu une priorité dans de nombreux pays en raison de la menace constante que représentent les violences infligées aux femmes, en particulier dans le cadre de la violence domestique. Il faut dire que les violences liées au genre ont des conséquences mortelles et que les femmes font face à des formes spécifiques d’atteintes à leur intégrité physique, que ce soit dans leur vie privée ou dans la sphère publique. Face à cette situation alarmante, il est impératif d’examiner les réponses pénales à ce fléau sous l’angle de la théorie féministe du droit.

Dans la première partie de ce travail, l’accent est mis sur la définition du terme « féminicide ». Ce concept est complexe et multidimensionnel, car il vise le meurtre d’une femme en raison de son genre. L’Organisation mondiale de la santé a identifié différentes catégories de féminicides, telles que les meurtres commis par un partenaire intime, les crimes dits d’honneur, les crimes liés à la dot et le féminicide non intime.

La deuxième partie de ce travail présente le cadre théorique en définissant les différentes théories féministes, notamment celles avancées par la professeure Marie-Claire Belleau. Ces théories mettent en évidence l’importance de comprendre la violence envers les femmes dans son contexte social et culturel, ainsi que les racines de la domination masculine. Les féministes juridiques ont souligné l’impact du droit dans la construction de cette domination, en insistant sur la nécessité d’une transformation radicale du droit pour remédier à cette situation.

La troisième partie de ce travail se focalise sur le droit applicable au féminicide, à la lumière des théories féministes du droit. Cette partie dresse un état des lieux des différents textes internationaux et nationaux en matière de féminicide. Des instruments internationaux tels que la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ou la Convention d’Istanbul ont été développés pour offrir une protection aux femmes et lutter

contre les violences de genre. Cette partie abordera également les différents changements en droit belge.

Dans cette partie, nous tenterons également de proposer des pistes pour l'avenir de la lutte contre le féminicide en explorant les possibilités d'une transformation du droit en vue de lutter contre ces violences sexistes. Il est essentiel que les États s'engagent dans un effort concerté pour éradiquer ce fléau, qu'ils établissent un cadre légal spécifique pour le féminicide, instituent une formation obligatoire et créent des tribunaux spécialisés. La lutte contre le féminicide doit être abordée dans une perspective globale et systémique, et non pas seulement comme une mesure ponctuelle inscrite dans le Code pénal belge.

Simone Veil a dit : « Ma revendication en tant que femme c'est que ma différence soit prise en compte, que je ne sois pas contrainte de m'adapter au modèle masculin. » Ce mémoire va chercher à savoir si cette reconnaissance de la différence entre les sexes est effectivement présente dans les normes internationales et belges en vigueur.

Partie 1. Circonscription du féminicide

Chapitre 1. Définition

Le terme « fémi(ni)cide » est né de la contraction terminologique de « féminin » et « homicide ». Il désigne un phénomène qui occupe aujourd'hui une place de premier rang dans les préoccupations sociétales de lutte contre les violences¹. Ce n'est que depuis quelques années que ce type de violences – crime considéré comme l'un des plus secrets – semble interpeller les politiques, psychologues et juristes du monde entier, réclamant une reconnaissance et une solution juridique².

Section 1. Historique du terme

Dans un contexte touché par la médiatisation du phénomène #MeToo et la montée des mouvements féministes, le terme féminicide semble être nouveau. L'histoire du féminicide remonte cependant bien plus loin. Les violences faites aux femmes, y compris le meurtre, ont toujours existé. Toutefois, elles ont souvent été minimisées ou ignorées par la société et les autorités.

¹ S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. dr. h.*, 118/2019, p. 324.

² NATIONS UNIES, « Rapport de la conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix », Copenhague, 14-30 juillet 1980.

En 1801, le terme « féminicide » est apparu pour la première fois dans un livre intitulé « *A Satirical View of London at the Commencement of the Nineteenth Century*³ », de John Cory. Il était question d'un meurtre d'une femme. Il s'agit là d'une indication que le concept de meurtre spécifiquement ciblé sur les femmes existait déjà à cette époque. Bien que ce terme n'ait pas été utilisé dans le contexte de la violence de genre, il peut être considéré comme un exemple précoce de la reconnaissance de la violence contre les femmes en tant que phénomène distinct. Cependant, il faut noter que le terme « féminicide » tel que nous le connaissons aujourd'hui a été développé par les mouvements féministes, notamment, en Amérique latine dans les années 1970 et 1980, en réponse à l'augmentation des meurtres de femmes dans la région. On parle alors de « *feminido* », qui est la contraction des termes « femme » et « meurtre » en espagnol. Ces mouvements féministes ont mis en lumière l'ampleur des violences faites aux femmes et ont sensibilisé l'opinion publique en exigeant des changements tant politiques que juridiques.

Dans les années 70', Diana Russel⁴ a réintroduit le terme féminicide dans la sphère publique au Tribunal International des crimes contre les femmes pour attirer l'attention sur la violence et la discrimination à l'égard des femmes⁵. Son article intitulé : « *Femicide : The Politics of Woman Killing*⁶ » a repris pour la première fois le terme féminicide en anglais. Diana Russel a donné comme définition à ce phénomène, le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme.

De nos jours, l'Organisation Mondiale de la Santé, reprend une définition relativement proche de la militante Russel, en définissant le féminicide comme étant « tout meurtre des filles ou des femmes au simple motif qu'elles sont des femmes⁷ ».

En 1994, la Convention Interaméricaine de Belém do Pará a abordé pour la première fois le sujet au niveau international. Elle a adopté un texte qui condamne de manière catégorique toutes les formes de violence perpétrées contre les femmes, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles. Cette Convention prévoit également la mise en place de programmes d'enseignement, de sensibilisation et de protection pour lutter contre ce fléau. Elle a été ratifiée par trente-trois États américains, ce qui atteste de l'importance accordée à cette problématique au niveau régional⁸. Son article premier stipule : « On entend par violence contre les femmes,

³ J. CORY, *A Satirical View of London at the Commencement of the Nineteenth Century*, Kearsley, Londres, 1801.

⁴ Diana Russel est une pionnière, militante féministe et experte de la violence contre les femmes.

⁵ www. Féminicideincanada.ca., consulté le 11 février 2023.

⁶ D. Russel, *Femicide : The Politics of Woman Killing*, Twayne, New York, 1992.

⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, note d'information, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : le féminicide », 29 septembre 2012, p.1.

⁸ L., BODIOLU et F., CHAUVAUD, « Féminicide : naissance d'un crime », disponible sur www.lhistoire.fr, mars 2018.

tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que privée⁹. » Durant de nombreuses années, la Convention de Belém était le seul traité ayant force de loi qui traitait du problème de la violence à l'égard des femmes.

Quelques années plus tard, en 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit d'un traité international relatif aux droits humains, concentré spécifiquement sur les droits des femmes¹⁰. En 2011, la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe a pris en considération la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques¹¹. La problématique du féminicide est telle que ce dernier n'est pas considéré comme un meurtre isolé mais comme un meurtre de haine contre les femmes. Cela fait directement écho aux problèmes de discriminations entre les hommes et les femmes.

L'histoire du terme féminicide démontre des évolutions législatives et une certaine nécessité des États de jouer un rôle dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Que l'on insiste sur l'obligation positive d'un État de protéger les femmes ou que l'on reconnaisse le meurtre d'une femme parce que c'est une femme, il s'agit d'un phénomène quotidien et mondial.

Section 2. Différentes dénominations

La notion de féminicide varie selon l'endroit et le point de vue à partir duquel elle est abordée. Par conséquent, sa portée, son contenu et son impact ne cessent de faire l'objet de discussions et débats tant politiques que juridiques, sur le plan national et international.

Les Nations Unies définissent la violence à l'égard des femmes de la façon suivante : « tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée¹² ».

Bien que ce travail retienne la dénomination féminicide, le terme « fémicide » est souvent utilisé et considéré comme son synonyme. Cependant, certains auteurs estiment qu'il existe une vraie différence entre ces deux termes, tout en étant complémentaires : « Le fémicide serait la

⁹ Art.1 de la Convention de Belem de Parà

¹⁰ CEDEF- CEDAW, disponible sur www.femmesdedroit.be, 3 décembre 2020.

¹¹ FR. BRAUN, « Le féminicide en Amérique Latine et en Europe : même combat ! », disponible sur www.corps-ecrits.be/le-feminicide-en-amérique-latine-et-en-europe-meme-combat., 28 février 2019.

¹² Nations Unies. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. New York, ONU, 1993.

mort violente d'une ou plusieurs femmes par le simple fait d'appartenir au sexe féminin, et le féminicide ajoute une dimension de passivité et/ou négligence des États pour prévenir et sanctionner ces crimes¹³. » La Cour européenne des droits de l'homme déclare quant à elle, dans un arrêt de 2017¹⁴ : « La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence¹⁵, le manquement, même involontaire, d'un État à son obligation de protéger les femmes contre les violences domestiques s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi ». En Amérique latine, où le féminicide est fréquent, le terme « *feminicidio* » est plus enclin à décrire comment les États ou les autorités ne réagissent pas de manière systématique au meurtre d'une femme en raison de sa qualité de femme.

Dans un besoin de faciliter les différentes comparaisons internationales, le féminicide est retenu dans son appréciation la plus large, se comprenant comme étant tout meurtre de femmes ou de filles. Ce qui est important, peu importe la dénomination qu'on lui donne, c'est de garder à l'esprit la gravité de ce meurtre, principalement commis par des hommes à l'égard des femmes et des filles. Cette infraction, d'extrême violence, renforce la vulnérabilité de la femme dans une société dictée par le patriarcat.

L'utilisation du terme féminicide est donc très importante pour plusieurs raisons. D'abord, il permet de mettre en évidence l'aspect de genre du phénomène de la violence meurtrière contre les femmes qui est souvent minimisée, voire ignorée. Ensuite, il souligne la nature systémique et la dimension sociale des violences que subissent les femmes, souvent liées à des normes sociales et culturelles discriminatoires à leur égard. Enfin, le terme féminicide renvoie à la nécessité de mesures spécifiques pour prévenir et combattre ce phénomène croissant, en condamnant la passivité des États.

Outre l'aspect juridique, le féminicide peut également être vu et compris sous un angle psychologique. L'extrême violence dirigée contre les femmes peut s'expliquer et être motivée par un certain nombre de facteurs psychologiques tels que le contrôle, la domination, la jalousie...

Sous l'angle sociologique, la notion de genre permet d'aborder efficacement la problématique des violences conjugales, en prenant en compte la socialisation différenciée des hommes et des

¹³ Fr. BRAUN, « Le féminicide en Amérique Latine et en Europe : même combat ! », disponible sur www.corps-ecrits.be/le-feminicide-en-amerique-latine-et-en-europe-meme-combat., 28 février 2019.

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017.

¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 septembre 2009.

femmes et la dissymétrie de pouvoir entre ceux-ci¹⁶. Ainsi, d'un point de vue sociologique, les violences sexuelles sont « l'expression d'un rapport social fondé sur la domination et la négation de l'autre ». Le féminicide a longtemps été oublié des sciences sociales, et de la sociologie plus particulièrement¹⁷. Peu d'études sont réalisées à ce sujet.

Dans ce travail juridique, nous allons essentiellement retenir l'approche juridique du terme, mais un petit détour par l'aspect psychologique semble important dans le but de montrer que le féminicide n'est pas seulement un problème juridique.

Chapitre 2. Catégories de féminicides

Dans l'ensemble de ce travail, la définition retenue du féminicide, sera celle d'un meurtre d'une femme en raison de son genre. Ce phénomène représente une forme de violence extrême qui occupe une place centrale à travers le monde. Les violences faites aux femmes sont devenues « une préoccupation importante des organes internationaux de protection des droits humains¹⁸ », nécessitant une solution juridique.

Parmi les féminicides, il existe plusieurs catégories en fonction du contexte dans lequel ils se produisent et des caractéristiques des victimes et des auteurs. Dans ce chapitre, nous allons exposer les différentes catégories de féminicide données par l'Organisation Mondiale de la Santé, en soulignant leurs enjeux propres, leurs caractéristiques et les mesures prises pour les combattre. Nous aborderons le féminicide intime, le féminicide au nom de l'honneur, le féminicide lié à la dot et le féminicide non intime.

Section 1. Le féminicide intime

Le féminicide intime est appelé « violences domestiques » par la Convention d'Istanbul. Il s'agit du meurtre commis par un conjoint ou un petit ami, actuel ou ancien. Au niveau mondial, on constate que dans la grande majorité des cas, c'est la femme qui est la victime, et l'homme l'auteur.

Selon une étude de l'Organisation Nationale de la Santé¹⁹, le féminicide intime représente environ 35% de la totalité des meurtres commis à l'égard des femmes à travers le monde. Il faut

¹⁶ B. MARQUES-PEREIRA, « Le genre : Outil d'analyse sociologique. Quels apports scientifiques et militants ? » disponible sur www.cvfe.be, décembre 2017.

¹⁷ M. JASPARD, *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005.

¹⁸ D. ROMAIN, « Violences de genre », in Genre et droit. Ressources pédagogiques, S. Hennette-Vachez, M. Pichard et D. Romain (dir.), Paris, Dalloz, 2016, p. 197.

¹⁹ STÖCKL, H et al. The global prevalence of intimate partner homicide: a systematic review.

rester prudent avec ce pourcentage ; il est loin de représenter la réalité. Il existe un manque énorme de données, notamment dans les pays non industrialisés.

Le féminicide intime est directement lié aux violences conjugales et familiales car il naît au sein même d'un couple ou d'une famille. Bien qu'il ne fasse pas l'objet d'une consécration juridique dans notre code pénal, la Cour européenne des droits de l'homme se fonde principalement sur ses articles 2, 3 et 4²⁰ pour garantir une certaine protection contre les violences faites aux femmes.

C'est en 2009, dans l'arrêt *Opuz c. Turquie*²¹, que pour la toute première fois, la haute Cour va reconnaître la violation des articles 2 et 3, en combinaison avec l'article 14, en matière de violences domestiques. A cet égard, elle relève « qu'il ressort des normes et des principes pertinents du droit international reconnus par une large majorité de pays que le manquement, même involontaire, des États à leur obligation de protéger les femmes contre les violences domestiques s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi²² ». Depuis cet arrêt la Cour a été sollicitée à de nombreuses reprises pour des faits similaires²³.

L'arrêt *Talpis c. Italie* du 2 mars 2017 constitue l'arrêt fondateur des violences domestiques et, pour la première fois, la Cour européenne des droits de l'homme parle de féminicide intime. En effet, en son point 145²⁴, « la Cour estime que la requérante a apporté un commencement de preuve, étayé par les données statistiques non contestées qui démontrent d'une part que les violences domestiques touchent principalement les femmes et que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon (fémicide) et d'autre part que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent. » Cet arrêt consacre un renforcement des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des violences domestiques²⁵, ainsi que la responsabilité des États. Par ce passage, la Cour montre son engagement à reconnaître le féminicide, bien que le terme semble se vouloir discret, étant mis entre parenthèses. De plus, il montre une reconnaissance par la Cour des préoccupations sociétales en évolution.

²⁰ Art. 2, 3 et 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 septembre 2009.

²² Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, note n°120.

²³ Cour. eur. D.H., arrêt *Balsan c. Roumanie*, 23 mai 2017 et Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017.

²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017.

²⁵ K. GARCIA, « Violences domestiques et féminicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre », *Rev. trim. dr. h.*, 2018/113, p. 257.

En réalité, ces arrêts ont en commun de dénoncer le travail et les mesures mises en place par les autorités compétentes dans les États en matière de protection contre les violences faites aux femmes. Au-delà d'une reconnaissance des violences faites aux femmes, *l'arrêt Talpis c. Italie* rappelle aux États leurs obligations positives de protéger les femmes en tant que femmes.

Section 2. Le féminicide au nom de l'honneur

Plus rare que le féminicide intime mais non moins violent, le féminicide au nom de l'honneur est le meurtre commis lorsque la famille considère que la victime, très souvent une fille ou une femme, a transgressé, sexuellement ou par son comportement, l'honneur familial²⁶. Les raisons sont variées, mais elles sont souvent liées à des attitudes sexuelles perçues comme honteuses, telles que des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage, un adultère... Derrière ces crimes liés à l'honneur, les meurtriers estiment que le féminicide a pour objectif de protéger la réputation de la famille.

Section 3. Le féminicide lié à la dot

L'Organisation Mondiale de la Santé identifie le féminicide lié à la dot comme étant le plus fréquent dans le contexte des pratiques culturelles. Elle vise : « des jeunes mariées qui sont assassinées par des membres de leur belle-famille pour des conflits liés à la dot, par exemple pour avoir apporté une dot insuffisante à la famille du marié²⁷. » En d'autres termes, ce féminicide naît dans un climat de mécontentement par rapport à la somme donnée par la famille de la femme. Cette pratique n'est pas très courante en Europe mais l'est davantage dans certaines régions comme l'Asie, l'Afrique ou le Moyen-Orient. Dans ces sociétés, la dot est quelque chose de fondamental et constitue une obligation financière en cas de mariage. Si elle n'est pas jugée suffisante par la famille du mari, cela peut conduire à des violences verbales et/ou physiques pouvant entraîner la mort de la future mariée. Le féminicide lié à la dot est une forme particulièrement cruelle et arbitraire de violences basées sur le genre qui affecte les femmes dans de nombreuses sociétés patriarcales.

Section 4. Le féminicide non intime

Le féminicide non intime désigne le crime commis par une personne qui n'a aucune relation avec la victime. Sous cette catégorie, on peut citer le féminicide sexuel, qui implique, lui, une

²⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, note d'information, « Comprendre et lutter contre les violences à l'égard des femmes : le fémicide », 29 septembre 2012, p. 4.

²⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, note d'information, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : le fémicide », 29 septembre 2012, p. 3.

agression sexuelle. L'Organisation Mondiale de la Santé révèle que de tels crimes peuvent être commis au hasard et qu'il existe des cas inquiétants de meurtres systématiques de femmes, spécialement en Amérique latine²⁸.

Un exemple du féminicide non intime est celui de l'attentat de l'école polytechnique de Montréal de 1989, où un homme a tué 14 femmes et blessé plusieurs autres avant de se donner la mort. L'auteur avait affirmé que les femmes étaient la raison de ses problèmes personnels.

Les motivations pour ces meurtres sont variées, mais elles peuvent inclure différents facteurs tel que le sexisme, la violence de rue, la haine, la discrimination de genre... Les femmes victimes de cette catégorie de meurtres peuvent également être ciblées en raison de leur statut socio-économique ou de leur âge.

Chapitre 3. Approches disciplinaires

La compréhension et l'analyse du féminicide ne se limite pas uniquement à une approche juridique. Elle implique une approche pluridisciplinaire, qui prend en compte différentes perspectives, au-delà des perspectives juridiques : sociologiques, psychologiques, économiques et politiques.

Section 1. Les études statistiques et démographiques

Le féminicide est une actualité mondiale de santé publique et de violation des droits de l'homme²⁹. Avant de parler de chiffres, il est important de noter que ces derniers sont loin de refléter la réalité parce qu'ils ne sont pas toujours facilement accessibles ou disponibles dans certains pays, ce qui rend les études statistiques et démographiques compliquées.

L'Amérique latine est malheureusement connue pour être la région dans le monde où les féminicides sont les plus nombreux. En 2017, on estimait à douze le nombre de femmes tuées chaque jour « pour le simple fait d'être une femme³⁰ ». Au Mexique, par exemple, entre 2000 et 2014, plus de 26.000 femmes ont été assassinées, soit plus de cinq femmes tuées chaque jour. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a intégré une perspective de genre dans des affaires comme celle de Marina de Penha Maie Fernandez c. Brésil et de Campo Algodonero c. Mexique. Cette dernière, également connue sous le nom de l'affaire des « champs de coton », concernait la province de Ciudad Juarez, où de nombreux meurtres, viols

²⁸ S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. dr. h.*, p. 326.

²⁹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Violence against woman », disponible sur www.who.int, 2012.

³⁰ D. LOPEZ DE LARA et A.C. AGUIRRE CALLEIA, « El feminicidio como Violación a los Derechos Humanos : el caso desde una perspectiva internacional », *Revista de Estudios e Pasquias sobre as Americas*, 2017, p. 146.

et enlèvements des femmes étaient traités avec indifférence par les autorités mexicaines qui ne voyaient en elles que des règlements de compte privés³¹.

À l'échelle européenne, selon les données les plus récentes disponibles sur le site web de l'Observatoire européen des violences à l'égard des femmes, il y a eu 4.033 femmes tuées en raison de violences basées sur le genre. Le taux de féminicide moyen en Europe est de 0,66 femmes pour 100.000 habitants, avec des variations significatives entre les pays.

En 2019, le pays avec le taux le plus élevé de féminicides en Europe était la Turquie, suivie par la Bulgarie et la Roumanie. Il est important de noter que ces statistiques ne représentent que les cas signalés et connus des autorités. Le véritable nombre de féminicides est probablement beaucoup plus élevé, car de nombreux cas ne sont pas traités comme de la violence basée sur le genre.

En Belgique il est compliqué d'établir des statistiques en matière de féminicide ; notre pays est l'un des six États européens à ne fournir aucune donnée officielle sur les féminicides, alors qu'il s'agit d'une obligation imposée par la Convention d'Istanbul³². C'est le blog « Stop Féminicide » qui décompte les féminicides commis en Belgique chaque année³³. Selon les données disponibles sur le site web, il y a eu 25 cas de féminicides en Belgique en 2021, contre 25 cas en 2020 et 27 en 2019. Ces chiffres indiquent que le nombre de cas de féminicides reste relativement stable aux cours de ces dernières années.

En ce qui concerne les caractéristiques des victimes de féminicides, les données indiquent que la majorité des victimes sont des femmes âgées de 25 à 49 ans. Elles sont souvent tuées par leur partenaire intime ou ex-partenaire (féminicide intime), ce qui montre le rôle de la violence domestique et conjugale dans les cas de féminicides.

En outre, les données révèlent que les cas de féminicides sont souvent précédés d'actes de violences domestiques ou de harcèlement. Dans de nombreux cas, les victimes avaient déjà signalé la violence ou cherché de l'aide avant d'être tuées.

On notera à nouveau que ces statistiques ne représentent que les cas de féminicides connus et signalés. La véritable ampleur des violences basées sur le genre, y compris le féminicide, est

³¹ S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide: quel apport en matière de protection des droits des femmes? », *Rev. trim. dr. h.*, p. 323-348.

³² Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le code pénal, *Doc.*, Ch., 3 décembre 2019, n°55 0835/001, p. 3.

³³ <http://stopfeminicide.blogspot.com>.

probablement plus considérable, car de nombreux cas ne sont pas portés à la connaissance des autorités ou ne sont pas traités comme de la violence basée sur le genre.

Section 2. Les études de genre

De manière générale, l'étude de genre³⁴ est un champ de recherche et d'analyse qui examine la manière dont les catégories de genre (masculin et féminin) sont construites et maintenues dans la société. Ainsi, il s'agit de l'ensemble des recherches qui prennent pour objet les femmes et les hommes, le féminin et le masculin³⁵. Les études de genre se penchent sur différentes questions telles que les suivantes. Est-ce que le pouvoir est généralement associé aux hommes ? Pourquoi les femmes sont souvent moins bien rémunérées que les hommes ? Comment expliquer que les tâches domestiques sont majoritairement accomplies par les femmes ?

Depuis environ cinquante ans, les études de genre ont gagné en importance et leur développement s'est accéléré à partir des années 2000. Bien qu'elles soient reconnues dans certains milieux académiques, leur institutionnalisation reste vulnérable. Au cours des dix dernières années, ces recherches ont été la cible d'attaques de la part des mouvements conservateurs qui reprennent une critique initialement lancée par des cercles d'intellectuels proches du Vatican. Elles visent une théorie de genre que ces mouvements considèrent responsable de certaines évolutions sociales et juridiques qu'ils rejettent³⁶.

Cette approche met en évidence les inégalités et les relations de pouvoir qui en découlent, tout en reconnaissant que le genre est une construction sociale et culturelle plutôt qu'une donnée biologique ou naturelle. Mais le genre ne se réduit pas à un simple système d'inégalités entre les sexes ; il est également un système de signification qui joue un rôle important dans la manière dont nous structurons nos idées et nos perceptions.

L'étude de genre en matière de féminicide consiste en l'approche qui vise à analyser les facteurs sociaux, culturels, économiques et politiques qui contribuent à la violence de genre et au féminicide. Elle s'inscrit dans une démarche, induite par le concept de genre, qui appréhende

³⁴ Dans ce travail, nous choisissons d'utiliser l'expression « études de genre », mais les dénominations « études sur le genre » ou « études genre » sont également courantes.

³⁵ L. BERENI, *Introduction aux études de sur le genre*, Deboeck, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 3ème édition, 2020, p. 5.

³⁶ *Ibid.*, p.11 et B. PERREAU, *Qui a peur de la théorie queer?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018; R. KUCHAR, D. PATERNOTTE, *Campagnes anti-genre en Europe. Des mobilisations contre l'égalité*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2018.

les relations sociales entre les sexes comme un rapport de pouvoir, un réel rapport hiérarchique³⁷.

Le terme genre a été introduit comme une catégorie d'analyse dans la communauté des chercheurs et chercheuses féministes en France dès 1980. Cette introduction a eu lieu avec la traduction d'un article fondateur de l'historienne américaine Joan Scott³⁸, publié deux ans auparavant dans une revue américaine. Pendant longtemps, le concept de genre a été soupçonné de minimiser l'asymétrie et les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes, et de renforcer une distinction trompeuse entre genre et sexe.

Le genre est un concept sociologique qui vise à opérer une distinction entre les rôles sociaux féminins et masculins. Il s'agit d'une notion sociologique et culturelle qui évolue dans le temps au sein d'une société donnée. Les stéréotypes de genre qui considèrent les femmes comme faibles, émotionnelles ou dépendantes, ou qui valorisent l'agression et la domination comme des traits masculins, peuvent justifier la violence et les abus envers les femmes. Les rôles de genre traditionnels qui assignent aux femmes la garde des enfants peuvent les maintenir dans des situations de violences domestiques.

« Comprendre les façons dont la différence sexuelle, modelée par des stratégies de pouvoir et de contrôle sur le corps, implique des inégalités, des dominations et des discriminations³⁹. » : les études de genre veulent justement dénoncer les problématiques reprises dans cette citation, mais surtout comprendre comment la société a pu en arriver là : d'une différence entre le sexe⁴⁰ féminin et masculin, à une société avec de telles discriminations, de telles différences de pouvoir.

Dans le cadre de ce travail, l'étude de genre en matière de féminicide est réalisée dans le but de mieux comprendre les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, et de proposer des solutions adaptées aux contextes sociaux et culturels spécifiques. Cette étude permet également de remettre en question les normes applicables qui perpétuent l'inégalité de genre.

L'étude de genre peut également proposer des solutions pour prévenir le féminicide et d'autres formes de violences basées sur le genre. Ces solutions peuvent inclure l'éducation sur l'égalité

³⁷ *Ibid.*, p.7.

³⁸ J. SCOTT, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Cahiers du GRIF*, 37-38, 1988.

³⁹ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN (dir.), *op.cit.*, p. 5.

⁴⁰ Le sexe vise les caractéristiques anatomiques et biologiques permettant de distinguer le sexe féminin du sexe masculin. Il concerne davantage le biologique se distinguant ainsi de la notion de genre qui renvoie à un concept culturel et sociologique.

des sexes, la promotion des normes de genre positives et non restrictives, la mise en place de politiques et de programmes de prévention de la violence domestique, l'amélioration de l'accès des femmes aux services de soutien et de protection et la responsabilité des auteurs de violence.

Partie 2. Cadre théorique

Chapitre 1. Le féminisme approché par les théories féministes

Le féminisme se définit comme étant un mouvement social, politique et culturel visant l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes. Depuis le début, le féminisme a connu de nombreuses évolutions et donné naissance à différentes théories et courants de pensée.

Le but premier des théories féministes est de comprendre les causes qui ont mené à tant d'inégalités entre les hommes et les femmes et de proposer des solutions pour y remédier. Les théories féministes du droit ne se résument donc pas à une lutte juridique des femmes contre les hommes⁴¹. Dans ses écrits et sa pratique, Catharine MacKinnon⁴² illustre une tension importante de l'analyse féministe du droit, qui consiste à la fois à dénoncer le caractère patriarcal du système juridique et à utiliser les outils juridiques comme moyens de provoquer des changements sociaux⁴³.

Les écrits féministes francophones portant sur les droits sont très rares alors que les théories féministes du droit occupent une place importante dans le monde anglo-saxon. Les *feminist legal studies* sont nées aux États-Unis et s'inscrivent dans un mouvement plus large d'analyse critique du droit appelé *critical legal studies*, né dans les années 1960-1970 en lien avec les mouvements de contestations de gauche pour les droits civiques⁴⁴.

Cette deuxième partie de notre travail va essentiellement se concentrer sur les théories féministes avancées par l'auteure canadienne Marie-Claire Belleau. Nous allons voir comment ces différentes théories peuvent nous aider à comprendre le phénomène du féminicide, qui découle directement des inégalités entre les sexes et comment elles peuvent nous guider vers une société plus juste et égalitaire.

Dans son article intitulé « Les théories féministes : droit et différence sexuelle⁴⁵ », Marie-Claire Belleau divise le mouvement féministe en trois grandes parties. Selon la théorie choisie, la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes implique une interdiction des différences de

⁴¹ D. BERNARD et O. SIMONE, « La pertinence des approches féministes du droit », *J.T.*, 2018, p. 646.

⁴² Pionnière de la critique féministe du droit, figure parmi les fondateurs des *critical legal studies*, aux côtés d'auteurs tels que Roberto Unger, Rober Gordon, Morton Horwitz et Duncan Kennedy.

⁴³ A. REVILLARD *et al.*, « A la recherche d'une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, p. 4.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ M.-C., BELLEAU « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *RTD Civ.* 2001, p. 1-35.

traitement injustifiées, une prise en considération accrue des valeurs féminines traditionnelles ou une interdiction de créer et de maintenir une hiérarchie entre les sexes⁴⁶.

Chapitre 2. Les féminismes systémiques

Ce courant considère que les inégalités entre les sexes sont le résultat du traitement que le système en général, et le système juridique en particulier, réservent aux femmes⁴⁷. Selon cette théorie, les femmes subissent une oppression systémique, qui se manifeste à travers des structures sociales et des pratiques culturelles fondées sur la domination masculine.

Les féministes systémiques soutiennent que pour atteindre l'égalité entre les sexes, il est nécessaire de remettre en question et de transformer ce système de pouvoir et de domination mis en place dans la grande majorité des sociétés. Cette égalité peut être atteinte via différents moyens tels que la mobilisation politique et la sensibilisation des citoyens.

En résumé, l'approche féministe systémique est une théorie qui reconnaît que les inégalités entre les sexes sont ancrées dans des systèmes sociaux plus larges, et qui propose des approches pour transformer ces systèmes afin d'atteindre une égalité entre les sexes. Elle met l'accent sur l'intersectionnalité et la reconnaissance que les femmes sont confrontées à des formes multiples et interconnectées d'oppressions.

La théorie des féministes systémiques peut être mise en lien avec les différentes solutions que le droit belge apporte pour lutter contre le féminicide parce qu'elle aborde le féminicide comme un problème systémique qui doit être abordé à plusieurs niveaux. Le féminicide, étant la forme la plus extrême de violence basée sur le genre, est ainsi perçu comme une manifestation de ces systèmes de pouvoir et de domination qui oppriment les femmes.

En matière juridique, il convient de se poser la question de savoir si le principe d'égalité implique un traitement identique, comme le suggère le féminisme de la symétrie ou un traité différencié comme avancé par le féminisme de la différence.

Section 1. Féminismes de la symétrie

Les féministes de la symétrie considèrent que les femmes et les hommes ont des expériences différentes en raison de leur sexe, mais qu'ils ont également des expériences communes en tant qu'êtres humains. L'idée n'est donc pas de nier les différences qui existent entre les hommes et les femmes, mais de nier les conséquences qui en découlent⁴⁸. Cette approche, également appelé

⁴⁶ K. LEMPEN, « Théories féministes : quel écho au Parlement », Plaidoyer, 2007, vol. 25, n°4, p. 56.

⁴⁷ M.-C., BELLEAU, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁸ M.-C., BELLEAU, *op. cit.*, p. 4.

« féminisme libéral » met l'accent sur la nécessité de comprendre et de transformer les relations de pouvoir inégales entre les sexes.

Ce courant rejette l'idée selon laquelle les femmes sont toujours victimes et les hommes toujours coupables. Les féministes de la symétrie considèrent que les deux sexes ont des responsabilités égales dans la construction et le maintien des normes sociales qui créent des inégalités de genre. En d'autres termes, les féministes de la symétrie cherchent à encourager une répartition équitable des responsabilités et des avantages entre les sexes. Ainsi, les femmes ne devraient pas avoir moins de droits que les hommes⁴⁹. Elles combattent les lois qui octroient des responsabilités, des obligations et des opportunités différentes aux hommes et aux femmes. Les femmes ne devraient pas bénéficier de programmes juridiques spécifiques⁵⁰.

Dans le contexte de la violence de genre, et plus particulièrement des féminicides, cela signifie qu'il est important de reconnaître que les femmes ne sont pas les seules responsables de leur sécurité, et que les hommes ont également une responsabilité dans la prévention et la lutte de la violence. Par exemple, la loi belge⁵¹ prévoit des ordonnances de protection pour les femmes victimes de violence de genre, qui peuvent être délivrées par les tribunaux pour interdire à l'auteur de la violence d'entrer en contact ou de s'approcher de la victime. Les travaux préparatoires de la loi de 2012 ont été marqués par une forte mobilisation de la société en faveur de la lutte contre les violences de genre en Belgique. Ces travaux ont abouti à l'adoption de la loi de 2012 qui constitue une avancée significative dans la protection des femmes et des personnes victimes de violences conjugales et de genre. *A contrario*, reconnaître le féminicide comme une infraction spécifique va à l'encontre de cette approche. La Chambre des représentants a mis sur la table plusieurs propositions de loi⁵² visant à incriminer le féminicide. Mais selon ce courant, il ne faut faire aucune distinction entre les actes violents commis envers les hommes ou les femmes. L'approche féministe de la symétrie rejettera toute législation spécifique sur le féminicide tant qu'il n'y aura pas d'équivalent masculin dans la loi. Dès lors que le féminicide ne vise à s'appliquer qu'à une catégorie de la population, il porte en lui les germes d'une atteinte au principe d'universalisme du droit et d'égalité des citoyens devant la

⁴⁹ *Ibid.*, p.5.

⁵⁰ M.-C., BELLEAU, *op. cit.*, p. 5.

⁵¹ Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2012.

⁵² Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, *Doc. parl. Ch., repr. sess. ord.*, 2019-2020, n°55-0835/001 et Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, *Doc. parl. Ch., repr. sess. ord.*, 2019-2020, n°55-0846/001.

loi pénale consacrée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁵³. Reconnaître une infraction uniquement à l'égard des femmes reviendrait à les mettre dans une catégorie de victimes. Cela pourrait également renforcer la stigmatisation des femmes en tant que victimes et ne pourrait tenir compte des autres formes de violences conjugales et de la violence exercée à l'égard des hommes.

Section 2. Féminismes de la différence

Dans la deuxième sous-catégorie du féminisme systémique, on retrouve les féminismes de la différence. Ils rejettent la perspective des féministes de la symétrie et affirment que les distinctions entre les hommes et les femmes sont complémentaires plutôt qu'équivalentes.

Cette approche estime que les hommes et les femmes sont totalement différents, non seulement sur le plan biologique, mais également sur le plan social et culturel, et qu'il faut voir ces différences comme complémentaires et positives.

Selon les féministes appartenant à ce courant, les différences entre les sexes sont le résultat de l'histoire et de la culture. Selon elles, la catégorie « femme » a été mal définie par l'histoire en ce qu'elle n'a pas été évaluée à sa juste valeur⁵⁴.

D'après cette approche, l'égalité formelle ne suffit pas, parce qu'elle ignore les différences réelles entre les sexes. En effet, elle s'oppose à l'idéal de l'égalité totale promue par le féminisme de la symétrie, qui se limite à une égalité formelle, et favorise plutôt une approche qui considère l'égalité des chances et des résultats en recourant à un traitement différencié.

Les féministes de la différence prônent plutôt une approche de l'égalité substantielle, qui consiste à tenir compte des différences entre les sexes et à travailler sur l'élimination des inégalités qui en découlent. L'accent est mis sur l'importance d'adapter les institutions juridiques qui ont été historiquement conçues de manière à favoriser les hommes, afin qu'elles prennent en compte les caractéristiques traditionnelles associées aux femmes. La valorisation des différences entre les sexes est une source de richesse et de diversité, et permet de remettre en question les normes patriarcales qui ont historiquement dévalorisé les femmes.

En somme, les féministes de la différence considèrent que les femmes ne doivent pas chercher à se conformer aux normes masculines pour obtenir l'égalité, mais plutôt à reconnaître et à valoriser les différences entre les sexes pour (re)construire une société plus juste et égalitaire.

⁵³ C. SERRE et C. EVRARD, « Non le féminicide ne doit pas être pénalement qualifié », disponible sur www.dalloz-actualités.fr, 8 octobre 2019.

⁵⁴ M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p. 6.

La théorie des féministes de la différence peut avoir des implications importantes sur la manière dont les lois et les politiques sont élaborées pour lutter contre le féminicide en Belgique et ailleurs. En reconnaissant les différences entre les expériences et les perspectives des femmes et des hommes, les gouvernements peuvent élaborer des politiques et des lois plus efficaces. Reconnaître le féminicide dans le Code pénal semble être totalement dans la lignée de la perspective différentialiste. Cependant, il est important de noter qu'elle reproche aux procédures judiciaires leur caractère conflictuel et souligne la nécessité de privilégier des modes de résolution de conflits davantage orientés vers des valeurs féminines, comme par exemple la médiation⁵⁵.

Chapitre 3. Le féminisme radical

Le féminisme radical est une branche du mouvement féministe qui se concentre sur les racines de l'oppression des femmes, à savoir le patriarcat et la domination masculine : la pensée féministe n'est pas seulement politique, elle est aussi ontologique, enracinée dans une conception essentialiste qui oppose l'homme, agressif, dominant et prédateur, à la femme opprimée, exploitée et victimisée⁵⁶.

Ce féminisme se situe quelque part entre les féminismes systémiques et les féminismes identitaires, et peut être considéré comme une transition entre les deux. Cette approche féministe considère que l'oppression des femmes est systémique et institutionnalisée dans toutes les sphères de la société, de la famille à la politique en passant par la culture et l'économie. Il ne se contente pas de lutter pour l'égalité formelle des sexes, mais vise à transformer radicalement la société pour créer une culture de la justice et de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Représenté principalement par les écrits de la juriste américaine Catharine MacKinnon, il s'intéresse, entre autres, aux liens entre le système juridique patriarcal et la construction de l'identité féminine⁵⁷.

Le féminisme radical se concentre également sur la libération des femmes de la violence et de l'oppression sexuelles, y compris la violence domestique, le viol, la pornographie et la prostitution. Cette approche féministe considère que la violence sexuelle contre les femmes est intrinsèquement liée à la culture du patriarcat et que la lutte contre cette violence est essentielle à la libération des femmes.

⁵⁵ A. REVILLARD *et al.*, *op.cit.*, 2009, p. 5.

⁵⁶ C. FROIDVEAUX-METTERIE, *La révolution féminine*, Paris, Gallimard, Folio Essai, 2020, p. 134.

⁵⁷ M.-C., BELLEAU, *op.cit.*, p. 3.

Les féministes radicales considèrent que les femmes doivent se libérer des rôles de genre traditionnels imposés par le patriarcat et que la subversion de ces rôles est une étape cruciale vers la libération des femmes. L'importance est de déconstruire les normes sociales qui dictent ce que signifie être une femme ou un homme et à créer un espace pour que chaque individu puisse définir sa propre identité de genre.

Enfin, ce féminisme est souvent associé à une politique de l'autonomie des femmes, qui encourage les femmes à prendre le contrôle de leur propre vie et à lutter pour leur propre émancipation. Cela implique de reconnaître que les femmes ont des expériences et des besoins spécifiques qui doivent être pris en compte dans tous les domaines de la vie, y compris la politique, l'économie et la culture. Reconnaître le féminicide comme une infraction propre dans le code pénal belge impliquerait un changement radical et une reconnaissance symbolique forte dans la lutte de l'émancipation des femmes. Cette tendance radicale se concentre sur la mise en évidence du caractère discriminatoire des infractions contre l'intégrité sexuelle réprimées sur le plan pénal⁵⁸. L'introduction du féminicide dans le code pénal belge s'inscrit dans une perspective radicale. Bien que sa reconnaissance peut potentiellement conduire à des inégalités, il est à noter que le féminicide prend en compte la réalité des femmes souvent victimes de la domination masculine.

Chapitre 4. Les féminismes identitaires

La volonté de dépasser les dualismes modernistes et d'explorer les confins de l'identité sexuelle caractérise ces féminismes⁵⁹. Il s'agit d'un courant qui se concentre sur les expériences et les perspectives des femmes en tant que groupe distinct et marginalisé. Il met l'accent sur l'importance de l'autonomie des femmes en tant que groupe, ainsi que sur la nécessité de reconnaître leur voix et leur expertise.

Selon Marie-Claire Belleau, les féminismes identitaires partent du principe que les femmes sont confrontées à des expériences et des problèmes spécifiques en raison de leur identité de genre.

La solution reconstructive repose sur la reconnaissance par le droit de la multiplication de modèles féminins émancipatoires⁶⁰. En d'autres termes, le système juridique doit reconnaître et soutenir une variété de modèles de femmes qui brisent les stéréotypes.

⁵⁸ A. REVILLARD *et al.*, *op.cit.*, 2009, p. 5.

⁵⁹ M.-C., BELLEAU, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁰ M.-C., BELLEAU, *op. cit.*, p. 13.

Parmi les féminismes identitaires, on retrouve, entre autres, le féminisme relationnel et le féminisme postmoderne.

Section 1. Le féminisme relationnel

Le féminisme relationnel est un courant féministe qui met l'accent sur l'importance des relations humaines dans la compréhension et la transformation des inégalités entre les sexes. Selon cette approche, il existe donc des différences culturelles fondamentales entre les sexes⁶¹. Selon Marie-Claire Belleau, le féminisme relationnel reconnaît que les relations entre les sexes sont complexes et multidimensionnelles et qu'il est donc nécessaire d'adopter une approche relationnelle pour les comprendre. Cette approche implique de reconnaître l'importance des relations interpersonnelles et des dynamiques de pouvoir qui les sous-tendent. L'individu est considéré comme un tissu social complexe dans lequel il se forme en même temps qu'il participe à la construction de son identité propre à travers des relations interpersonnelles et politiques⁶². Ainsi, le courant relationnel tente de combiner l'idée de la cohésion sociale entre les membres de différents groupes avec celle d'une certaine liberté par rapport à des catégorisations préétablies et imposées par l'extérieur⁶³.

Il est important de noter que les relations entre les sexes sont construites socialement et qu'elles peuvent être transformées par le biais d'une prise de conscience collective et d'un travail relationnel. Selon cette théorie, toute distinction est créée par la comparaison à une norme innommée qui est elle-même le résultat de l'expérience de ceux qui détiennent le pouvoir de décider et qui excluent ceux qui n'en font pas partie⁶⁴.

Martha Minow⁶⁵ prône la théorie féministe relationnelle par son analyse du « dilemme de la différence⁶⁶ ». Selon elle, le dilemme de la différence est le conflit entre la nécessité de reconnaître les différences individuelles et la nécessité de traiter toutes les personnes de manière égale. Cela ne vient pas d'un problème accidentel⁶⁷. C'est, au contraire, le résultat des catégorisations que font les sociétés, de déterminer qui sera exclu de certaines activités telles que les activités économiques, politiques et sociales.

⁶¹ K. LEMPEN, *op.cit.*, p. 59.

⁶² M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p. 17.

⁶³ *Ibid.*, p. 18.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 18.

⁶⁵ Enseignante à Harvard Law School.

⁶⁶ M. MINOW, *Making All the Difference : Inclusion, Exclusion and American Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1990.

⁶⁷ M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p.18.

Le féminisme relationnel demande une reconnaissance des valeurs féminines se traduisant par une véritable transformation de l'ordre juridique ou une amélioration concrète de la situation des femmes⁶⁸.

Section 2. Le féminisme post-moderne

Contrairement aux autres théories féministes qui visent à être accessibles, les perspectives féministes post-modernes sont souvent hermétiques et difficiles à comprendre. L'approche post-moderne favorise l'égalité des femmes par le droit en remettant en question, en reconceptualisant et en tentant de déstabiliser un grand nombre de lois et de tendances jurisprudentielles dans une variété de domaines⁶⁹. Selon cette approche, les différences sexuelles sont basées sur quelque chose de connu alors que la distinction de genre reste floue et indéterminée. Le droit est impliqué dans cette construction du genre et il est donc tout à fait possible de le modifier ou de l'améliorer.

Mary Joe Frug était une féministe postmoderne américaine qui a publié plusieurs ouvrages, notamment un livre intitulé : « Postmodern Legal Feminism⁷⁰ ». Ce livre explore les idées postmodernes et féministes de la différence sexuelle, et examine comment elles peuvent être appliquées à la théorie et à la pratique du droit. Pour cette féministe, la différence sexuelle est une pratique sociale complexe et changeante, ce qui la pousse à s'éloigner de la vision classique des traits féminins et masculins.

En remettant en question l'idée de la « femme », les féministes postmodernes remettent en question la pensée binaire et créent une dimension constructive. Selon cette conception, le genre de l'être humain n'est pas déterminé de manière inhérente ou fixe à la naissance. Au contraire, il est façonné progressivement au fil du temps en conformité avec les normes sociales et les pressions culturelles auxquelles il est exposé⁷¹.

⁶⁸ K. LEMPEN, *op. cit.*, p. 60.

⁶⁹ M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p. 21.

⁷⁰ M.J. FUNG, *Postmodern Legal Feminism*, New York, Routledge, 1992.

⁷¹ A. BARIL, « De la construction du genre à la construction du "sexe" : les thèses féministes postmodernes dans l'œuvre de Judith Butler », *Recherches féministes*, 2007.

Partie 3. Le droit applicable au féminicide à la lumière des théories féministes du droit

Chapitre 1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Section 1. Présentation juridique de la CEDEF

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, communément appelée CEDEF ou CEDAW, est un traité international qui se concentre spécifiquement sur la protection des droits humains des femmes. Adoptée en 1979 par l'assemblée générale des Nations Unies, la CEDEF a été ratifiée par 198 États, dont la Belgique. Cela fait d'elle, un des textes les plus ratifiés des Nations Unies⁷². Ces États sont obligés d'intégrer l'égalité des droits entre les sexes dans leurs institutions. Ils doivent également soumettre des rapports périodiques au Comité de la CEDEF.

Cette Convention a pour objectif d'éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes et de promouvoir l'égalité entre les sexes⁷³. C'est un instrument juridique crucial pour les femmes du monde entier, leur permettant d'apporter des changements significatifs à leur vie quotidienne. La CEDEF crée des droits pour les femmes dans des domaines qui n'étaient pas régis par des normes internationales auparavant, tels que la vie privée ou familiale. Elle accorde une importance particulière aux droits en matière de procréation et aux droits des femmes vivant en milieu rural⁷⁴.

La CEDEF est accompagnée d'un protocole facultatif qui offre aux particuliers et aux associations la possibilité de saisir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'ils estiment avoir été victimes d'une infraction constituant une violation de la Convention. Le Comité de la CEDEF, institué par l'article 17, paragraphe 1, de la Déclaration déclare : « aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après nommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétente dans le domaine

⁷² F. SEATZU, « Le rôle du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'interprétation et l'évolution de la Convention des Nations Unies relative aux discriminations envers les femmes », *rev. dr. inter. et dr. comparé*, n°4, 2022, p.619.

⁷³ M. JASPARD, *op.cit.*

⁷⁴ CEDEF, art.14.

auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siège à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques ».

Le Comité est caractérisé par sa composition entièrement féminine, qui constitue sa singularité par rapport à la Convention qui ne prévoit pas cette particularité. Cette composition est le résultat d'une pratique des États parties consistant à proposer des candidatures exclusivement féminines.

Depuis 1986, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes émet des recommandations générales aux États parties à la Convention. Il a formulé vingt-six recommandations sur de nombreux thèmes, tels que la santé en 1999, les mesures spéciales temporaires en 2004, la participation des femmes à la vie politique et publique en 1997, l'égalité dans le mariage et la famille en 1995, les violences contre les femmes en 1992, etc. La dernière recommandation, publiée en 2008, concerne les travailleuses migrantes.

La CEDEF établit trois grands principes : la non-discrimination, la responsabilité des États et l'égalité entre les sexes. Sur la base de ces principes, la CEDEF engage les États parties à incorporer dans leur législation certains principes tels que prendre des mesures appropriées pour garantir les droits fondamentaux des femmes dans tous les domaines – politique, social, culturel, et économique⁷⁵ – éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'éducation, y compris dans l'enseignement technique et la formation professionnelle, l'accès aux programmes et d'autres moyens de recevoir une instruction sur un pied d'égalité avec les hommes, éliminer toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme⁷⁶ ou encore s'assurer que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie sociale et économique, tels que le droit aux prestations familiales, aux prêts hypothécaires et aux prêts bancaires, ainsi que le droit de participer aux activités récréatives et sportives⁷⁷.

⁷⁵ CEDEF, art.3.

⁷⁶ CEDEF, art.10.

⁷⁷ CEDEF, art.13.

Section 2. Les impacts de la CEDEF

Bien que la CEDEF soit souvent critiquée pour son manque d'effectivité⁷⁸, il convient de souligner qu'elle a introduit des concepts novateurs qui peuvent contribuer à la réalisation d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes. En effet, bien que certains craignent que la Convention ne contribue à essentialiser ou marginaliser les femmes, elle propose des instruments concrets pour garantir les droits des femmes, notamment dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé ou encore les violences à l'égard des femmes.

Tout d'abord, la CEDEF offre une ressource importante dans la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations. L'article 1 de la Convention énonce une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, incluant toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine. Cette définition englobante est pertinente à au moins trois égards.

Bien que la CEDEF mentionne la discrimination fondée sur le sexe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé que cette disposition englobe également la discrimination fondée sur le genre qui « renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes⁷⁹».

La portée de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes telle que définie à l'article 1^{er} de la CEDEF est étendue. Elle s'applique aux discriminations dans l'exercice ou la jouissance des droits fondamentaux dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil, ainsi que dans tout autre domaine. Le Comité a interprété de manière volontariste cette définition en y incluant les discriminations directes et indirectes, ainsi que le harcèlement sexiste, les discours de haine fondés sur le sexe et la violence sexiste exercée contre une femme

⁷⁸ S. GROSBON, « Splendeur et misère de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes », in *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, sous la direction de D. ROMAN, Paris, Pedone, 2014, pp.19-43.

⁷⁹ Comité E.D.E.F., Recommandation générale n°28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2010, §5.

en raison de son sexe. Le Comité souligne que cette dernière « forme de discrimination empêche sérieusement les femmes de jouir des mêmes droits et libertés que les hommes ⁸⁰ ».

La Convention couvre non seulement la violence perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents, mais aussi celle qui se produit dans la famille, à la maison ou dans toute autre relation humaine⁸¹. En conséquence, l'obligation étatique corrélative consiste à protéger les femmes de toute discrimination de la part des autorités publiques, des entreprises privées et des particuliers dans les domaines publics ou privés en fournissant des tribunaux compétents, des voies de recours et des actions appropriées. La Convention propose une réponse à certaines critiques féministes du droit international en couvrant les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, et en dépassant la frontière traditionnelle entre le public et le privé⁸².

La CEDEF reconnaît également la nécessité de prendre des mesures temporaires spéciales⁸³, aussi appelées « actions positives », afin d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et de remédier aux effets des discriminations passées. Ces mesures doivent être temporaires et ciblées pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et garantir leur participation égale à tous les domaines de la vie sociale, économique et politique. Elles ne doivent pas maintenir un avantage indu en faveur des femmes au-delà du temps nécessaire pour atteindre l'égalité réelle. La CEDEF encourage les États à prendre de telles mesures, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la représentation politique. Cependant, ces mesures ne doivent « en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes » et « doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints »⁸⁴.

Malgré ces outils novateurs, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes présente quelques lacunes.

D'abord, en se focalisant sur l'objectif d'assurer une jouissance égale des droits fondamentaux entre les hommes et les femmes, elle néglige la protection de la liberté d'épanouissement des femmes. Le texte ne vise pas à énoncer spécifiquement les droits des femmes, mais plutôt à souligner que les droits de l'homme doivent être protégés pour tous, hommes et femmes, sans

⁸⁰ Comité E.D.F., Recommandation générale n°19 relative à la violence à l'égard des femmes, 1992, §1.

⁸¹ *Ibid.*, §6

⁸² H. TIGROUDJA, « Droits des femmes et non-discrimination : de l'affirmation des obligations internationales de l'État de droit à l'autoprotection », in *Women's Human Rights and the Elimination of Discrimination*, sous la direction de M. JANTERÄ-JAREBORG et H. TIGROUDJA, Leiden, Brill Nijhoff, 2016, pp.103-107.

⁸³ CEDEF, art., 4, §1.

⁸⁴ C. NIVARD, « La Convention, un outil pour l'égalité », in D. ROMAN (dir.), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Éditions A. Pedone, Paris, 2014.

aucune forme de discrimination⁸⁵. La Convention ne garantit pas la protection de certains choix et convictions intimes des femmes, ce qui peut conduire à une absence de protection de leur liberté de pensée, de conscience ou de religion, ainsi que de leur droit à la vie privée et à la liberté d'expression. Les atteintes à ces libertés ne sont peut-être pas clairement identifiées comme des violations qui touchent principalement les femmes et qui nécessite donc des dispositions spécifiques au sein de la Convention. Inversement, il est possible que la non-consécration de la liberté de religion et du droit au respect à la vie privée ait été intentionnelle afin de mieux protéger les droits des femmes. En omettant de mentionner la liberté de religion, la Convention évite que des croyances religieuses puissent justifier des discriminations entre les hommes et les femmes⁸⁶. Les auteurs de la Convention n'ont pas spécifiquement mentionné les droits intangibles tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, ainsi que l'interdiction de l'esclavage, qui sont pourtant des éléments essentiels pour assurer la protection des femmes contre les formes de violences physiques qui sont une atteinte grave à leur liberté et à leur épanouissement.

Une autre limite de la CEDEF est le fait qu'elle autorise la possibilité d'émettre des réserves à certaines de ses dispositions. Toutefois, elle a circonscrit cette possibilité pour éviter que ces réserves ne réduisent les engagements pris par les États parties à néant⁸⁷. Selon l'article 28, §2, de la Convention, « aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée »⁸⁸. Dans cette logique, le Comité considère que l'article 2 de la CEDEF exige que les États condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et respectent, protègent et mettent en œuvre juridiquement le droit des femmes à la non-discrimination. Par conséquent, en principe, il ne devrait y avoir aucune réserve à cet article⁸⁹. Cependant, malgré cela, de nombreux pays ont émis des réserves explicites ou implicites sur cet article, notamment des pays musulmans qui cherchent à garantir la supériorité de la charia sur les dispositions de la Convention⁹⁰. Malgré l'objectif et le but de la Convention, de nombreuses réserves semblent être incompatibles avec ceux-ci, témoignant d'une contradiction interne entre l'État qui donne son consentement à être lié par la Convention et son affirmation

⁸⁵ S. GROBON, « Le quarantième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », *Rev. trim. dr. h.*, 2019/4, n°120, p.836.

⁸⁶ S. GROBON, « Religion et droits des femmes : le concordat n'aura pas lieu », in R. UEPMANN-WITZACK, E. LAGRANGE et S. OETER, *Religion et International Law*, Brill Nijhoff, 2018.

⁸⁷ S. GROBON, *op.cit.*, p. 41.

⁸⁸ L'article 28, §2, de la CEDEF reprend ici l'article 19, c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁸⁹ CEDAW/SP/2010/2.

⁹⁰ I. KHILLO, *Les droits de la femme à la frontière du droit international et du droit interne inspiré de l'Islam*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, p. 466.

simultanée des réserves fondamentalement incompatibles. Cependant, il est difficile de déterminer toutes les implications juridiques découlant de cette absence de sincérité dans l'engagement conventionnel⁹¹.

Section 3. L'interprétation à la lumière des théories féministes

L'interprétation de la CEDEF à la lumière des théories féministes va se faire sur la base de deux textes de doctrine critiquant la Convention. D'une part, la critique positive des auteurs E. Brisbosia et I. Rorive. Selon eux, la protection des droits fondamentaux des Nations Unies met en lumière un paradoxe fréquemment soulevé par la critique féministe du droit international des droits humains⁹². En effet, en protégeant spécifiquement les droits des femmes, il est possible de les considérer comme des personnes vulnérables, ce qui peut les marginaliser ou les isoler. En revanche, les protéger à travers des instruments à portée générale, conçus selon le modèle du « mâle blanc hétérosexuel⁹³ », peut diluer leurs revendications.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes incarne la voie de la protection spécifique⁹⁴. Cette approche asymétrique de la CEDEF, qui vise à identifier un groupe spécifique à protéger, à savoir les femmes, est révolutionnaire. Elle reconnaît « explicitement les désavantages systémiques et structurels auxquels sont confrontées les femmes et confère une protection exclusivement à ce groupe contre toutes les formes de discrimination auxquelles il est susceptible d'être confronté »⁹⁵. A cet égard, elle se distingue du courant féministe de la symétrie en ce qu'elle vise à promouvoir une répartition équitable des responsabilités et des avantages entre les sexes, plutôt qu'une égalité formelle. Contrairement aux féministes de la symétrie, qui cherchent à abolir les lois qui créent des différences de responsabilités, d'obligations et d'opportunités entre les hommes et les femmes, la CEDEF vise à assurer une protection spécifique aux femmes.

La Convention a pour but de lutter contre les discriminations envers les femmes qui sont liées aux normes sociales et culturelles passées et actuelles, et qui entravent leur capacité à exercer

⁹¹ S. GROBON, *op.cit.*, p. 44.

⁹² H. TIGROUDIA, « Droits des femmes et non-discrimination : de l'affirmation des obligations internationales de l'État de droit à l'autoprotection », *ibid.*, 2016, pp.90-150.

⁹³ S. HENNETTE-VAUCHEZ et D. ROMAN, « Du sexe au genre : le corps des femmes en droit international », in *Féminisme(s) et droit international. Étude du réseau Olympe*, sous la direction de E. TOURME JOUANNET, L. BURGORGUE-LARSEN, H. MUIR WATT et al., Paris, Société de législation comparée, 2016, p. 265.

⁹⁴ E. BRIBOSIA et I. RORIVE, *Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et Pactes onusiens : quel potentiel pour les droits des femmes ?*, In : D. BERNARD, *Code commentés 2020 Droits de femmes*, Bruxelles, Larcier, 2020,

⁹⁵ *Ibid.*, p.2.

pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux⁹⁶. Cette reconnaissance de l'inégalité structurelle et systémique entre les sexes est un élément clé de l'approche de la CEDEF qui la distingue des autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁷. C'est en cela qu'elle se rapproche des féministes relationnels pour qui les différences entre les hommes et les femmes sont le résultat de constructions sociales et ne sont pas des traits naturels⁹⁸. Pour reprendre l'idée de K. Lempen, le féminisme relationnel prône la reconnaissance des valeurs féminines et vise une transformation réelle de l'ordre juridique ou une amélioration concrète de la situation des femmes⁹⁹.

D'autre part, nous allons prendre l'article, déjà mentionné, de S. Grosbon relatif aux forces et aux lacunes de la CEDEF¹⁰⁰. Les négociations de la CEDEF ont rencontré quelques désaccords, notamment sur la question de savoir si le texte devait aborder uniquement les discriminations envers les femmes ou inclure toutes les formes de discriminations basées sur le sexe¹⁰¹. Ce désaccord reflète parfaitement la tension entre les féministes de la différence et les féministes de la symétrie. Les partisans d'une Convention catégorielle soulignaient la spécificité de la domination masculine et de la subordination des femmes, ainsi que leur situation particulière dans la société en raison de leur double rôle au foyer et au travail, ainsi que leur rôle dans la maternité. Ils proposaient des mesures spécifiques applicables aux femmes, mais qui ne devaient pas être considérées comme discriminatoires¹⁰². Les pays scandinaves et nord-américains, quant à eux, préféraient une Convention asexuée visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination basées sur le sexe, sans distinction de victimes. Ils se méfiaient des mesures spéciales de protection des femmes, qui risquaient de perpétuer les discriminations et de décharger les hommes de leur responsabilités familiales¹⁰³.

Cependant, afin de ne pas entraver l'adoption de la Convention, ces États ont finalement accepté une Convention catégorielle, qui visait spécifiquement l'élimination de la discrimination envers

⁹⁶ Comité EDF, Recommandation générale n° 25, *Ibid.*, §§ 14

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p18.

⁹⁹ K. LEMPEN, *op.cit.*, p. 60.

¹⁰⁰ S. GROSBON, *op.cit.*

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 27.

¹⁰² Rapport de la CCF sur sa 25ème session, ECOSOC, 56ème session, 1974, Suppl. 4, p. 33, § 80, « *Examen des propositions relatives à un nouvel instrument ou à de nouveaux instruments juridiques internationaux concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* » ; Rapport de la CCF sur sa 26ème session, ECOSOC, 58ème session, 1976, Suppl. 3, p. 33, § 31, « *Projet de Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* ».

¹⁰³ 3ème Commission de l'AGNU, « Point 85 à l'ordre du jour : décennie des Nations Unies pour la femmes », 1977, A/C.3/32/SR.20 (Canada, § 11 ; Suède, § 18 ; Danemark, § 12), A/C.3/32/SR.26 (Norvège, § 18).

les femmes¹⁰⁴. Le fait de prendre en considération les différences entre les sexes et de travailler à la suppression des inégalités qui en résultaient s'inscrit dans le courant des féministes de la différence.

En conclusion, selon la critique avancée de la CEDEF, différents courants féministes peuvent être retenus. Certes, ces courants s'opposent sur différents points mais ils ont en commun l'intention et l'envie de protéger aux mieux les femmes contre les discriminations dont elles sont le plus souvent victimes.

Chapitre 2. Les textes du Conseil de l'Europe

L'élaboration d'un cadre juridique fort est un préalable indispensable pour lutter contre le phénomène du féminicide¹⁰⁵. Mais il est important que les autorités mettent en place des mesures efficaces afin d'éviter que ce cadre reste une coquille vide¹⁰⁶. Ce chapitre va aborder deux textes juridiques issus du Conseil de l'Europe pertinents en matière de féminicide, à savoir la Convention européenne des droits de l'Homme et la Convention d'Istanbul. Ces deux instruments juridiques sont des outils essentiels pour lutter contre le phénomène du féminicide et protéger les droits fondamentaux des femmes.

En Europe, les violences domestiques touchent de manière disproportionnée les femmes, victimes de violences par leur (ex-)conjoint¹⁰⁷.

Section 1. La Convention européenne des droits de l'Homme

§1. Présentation juridique

L'idée de créer une Convention européenne des droits de l'Homme est née lors du Congrès de la Haye en mai 1948, à la suite des deux guerres mondiales. Ainsi, le contexte politique a poussé les dirigeants des États à poser les fondations d'un droit protégeant la personne humaine, par-delà les souverainetés nationales¹⁰⁸. Cette aspiration a été concrétisée sous l'égide du Conseil de l'Europe, une organisation internationale créée par le traité de Londres du 5 mai 1949. La Convention européenne des droits de l'homme a été adoptée à Rome le 4 novembre 1950.

¹⁰⁴ Ainsi, la Convention ne proclame-t-elle pas de droits en faveur des hommes comme le congé paternité, qui contribue pourtant à la lutte contre les discriminations.

¹⁰⁵ H. FULCHIRON, « Vie privée et familiale », *Journ. eur. dr. h.*, 2016, p. 618.

¹⁰⁶ E. D'URSEL, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2018, p. 31.

¹⁰⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE », 2014.

¹⁰⁸ C., LAURENT-BOUTOT, « Fiche 1. La genèse de la CEDH », *Fiches sur la Convention européenne des droits de l'homme. Rappels de cours et exercices corrigés*, Ellipses, 2019, p.13.

La Convention européenne des droits de l'Homme¹⁰⁹ (ci-après « CEDH ») ratifiée par la plupart des États européens, a pour but de protéger les droits fondamentaux de tous les citoyens des États membres du Conseil de l'Europe. Elle a été inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. La CEDH fournit aujourd'hui le modèle le plus élaboré de garanties effectives des droits de l'homme proclamés sur le plan international. Elle permet aux individus de bénéficier d'un contrôle juridictionnel pour faire valoir leurs droits et garantir leur respect.

La Cour européenne des droits de l'homme est quant à elle compétente pour examiner les plaintes individuelles déposées contre les États qui n'auraient pas respecté ces droits. Cela permet aux individus de faire valoir leurs droits devant une juridiction indépendante et impartiale, offrant une protection accrue de leurs droits fondamentaux¹¹⁰.

« L'importance de la Convention européenne des droits de l'Homme réside d'une part, dans l'étendue des droits et libertés fondamentales qu'elle protège, d'autre part, dans le système qu'elle a mis en place avec la création de la Cour européenne des droits de l'homme chargée de veiller au respect par les États de leurs engagements ; un système où des particuliers peuvent poursuivre un État lorsque leurs droits et libertés fondamentales n'ont pas été respectés »¹¹¹.

§2. Impacts de la CEDH

En matière de féminicide, plusieurs dispositions sont importantes. La CEDH reconnaît le droit à la vie¹¹² comme un droit fondamental et protège les individus contre les traitements dégradants et inhumains¹¹³, y compris les violences domestiques et les meurtres des femmes. De plus, les articles primordiaux dans la lutte contre le féminicide sont les articles 8 et 14¹¹⁴, traitant respectivement du respect de la vie privée et familiale et de l'interdiction de discrimination basée sur le sexe. Cependant, il est à noter qu'aucune disposition de la CEDH ne traite expressément du féminicide ou condamne les violences faites aux femmes.

L'impact de la CEDH, mais surtout de la jurisprudence de la Cour, est important en raison de la force obligatoire et du caractère contraignant des arrêts rendus. En effet, lorsqu'un État est

¹⁰⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

¹¹⁰ F. SUDRE, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Presses Universitaires de France, 2021.

¹¹¹ CONSEIL DE L'EUROPE, « La Convention européenne des droits de l'Homme. Un instrument vivant. », disponible sur www.strasbourg-europe.eu, 2022.

¹¹² Art.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée à Rome le 4 novembre 1950.

¹¹³ Art.3, *ibid.*

¹¹⁴ Disposition considérée comme accessoire devant être interprétée en relation avec d'autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme.

condamné, il est tenu de respecter la décision en réparant le préjudice subi par la personne qui a porté plainte et, si possible, en annulant les effets de la violation. L'État doit également prendre des mesures pour éviter toute violation similaire à l'avenir, afin que d'autres personnes ne subissent pas le même préjudice.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'arrêt *Talpis c. Italie* est vu comme un arrêt important dans la reconnaissance du féminicide. En effet, la Cour considère que les violences conjugales sont spécifiques et fondées sur le sexe, et donc constituent une forme de discrimination. La Cour reconnaît expressément le terme « féminicide » pour la première fois, bien que placé entre parenthèses, dans son point 145. A cette occasion, elle définit les féminicides comme étant le fait qu'« un nombre important de femmes soient tuées par leur conjoint ou ex-conjoint ». En limitant sa définition aux féminicides intimes, la Cour restreint la portée du concept de féminicide, comme l'a justement souligné K. Garcia. « Le fait que la Cour se limite à cette terminologie nous semble regrettable, même si nous saluons l'utilisation du terme féminicide pour la première fois »¹¹⁵.

En utilisant le terme « féminicide », la Cour européenne des droits de l'homme met en avant l'évolution des préoccupations sociétales et marque ainsi un pas symbolique dans le combat contre les violences faites aux femmes¹¹⁶. Cela permet d'espérer un avenir prometteur en matière de féminicides en Europe.

En résumé la CEDH protège les droits fondamentaux de plus de 700 millions de personnes en Europe, même si ce sont les instances nationales qui sont tenues de protéger en premier lieu les droits reconnus dans la Convention.

La CEDH présente également quelques limites en matière de féminicides parce qu'elle ne traite pas directement des violences subies par les femmes. Par conséquent, il est nécessaire de recourir à des contorsions juridiques pour étendre la portée de certaines dispositions générales existantes afin d'y inclure les violences à l'égard des femmes. De plus, l'absence de base légale spécifique implique que la violence à l'égard des femmes doit être appréhendée à travers des catégories générales applicables à tous. Cette absence d'instrument juridiquement contraignant est fortement ressentie au niveau régional européen¹¹⁷.

¹¹⁵ K. GARCIA, « Violences domestiques et féminicide : la Cour européenne des droits de l'homme réceptive aux crimes de genre », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, *Rev. trim. dr. h.*, 2018, p. 270.

¹¹⁶ S. WATTIER et N. BASECQZ, La reconnaissance juridique du féminicide comme moyen de lutte contre les violences de genre ? Dans *Les violences de genre au prisme du droit*, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier, Bruxelles, 2020, p.22b

¹¹⁷ E., D' URSEL, *op.cit.*

Au terme de l'année 2019, il y avait trente-neuf décisions de justice dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme avait statué qu'il y avait eu une violation de l'article 14 de la CEDH. Pendant longtemps, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁸ devait statuer sur une affaire relative aux violences domestiques, elle avait tendance à fonder son argument uniquement sur les articles 2 et 3 de la CEDH, oubliant l'article 14.

En 2008, dans l'affaire *Opuz c. Turquie*¹¹⁹, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le comportement inactif des autorités turques à l'égard de la requérante, de sa mère et des femmes victimes de violences intrafamiliales constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe, visée à l'article 14 de la CEDH.

Le jugement rendu dans l'affaire *Opuz c. Turquie* a été salué par les défenseurs des droits des femmes et les universitaires comme un précédent important dans la reconnaissance des violences à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination. La jurisprudence ultérieure a également contribué à cette reconnaissance.

Cependant, malgré ces avancées, la jurisprudence actuelle présente encore des limites dans la lutte contre les violences domestiques. A titre d'illustration, on peut prendre l'arrêt *Volodina c. Russie*¹²⁰ rendu en 2019. La Cour a souligné que la législation russe ne considère pas la violence conjugale comme un délit et ne prévoit pas de mesures de protection ou d'éloignement. Cette situation démontre clairement, selon la Cour, que les autorités russes ne prennent pas suffisamment en compte l'importance du problème de la violence domestique en Russie, ainsi que ses conséquences discriminatoires envers les femmes. Bien que la Cour ait établi la violation de l'article 3 et de l'article 14 de la CEDH, elle n'a pas donné d'ordre explicite à la Russie sur la base de l'article 46 de la Convention¹²¹ : elle ne lui a pas ordonné d'adopter une législation efficace incriminant les violences domestiques¹²². Malgré la reconnaissance de la violation de l'article 14 de la CEDH, on peut regretter que la Cour n'ait pas donné une injonction directe à la Russie et n'ait pas repris le terme féminicide dans son arrêt comme elle l'a fait dans l'arrêt *Talpis c. Italie*.

¹¹⁸ La juridiction du Conseil de l'Europe chargée de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.

¹²⁰ Cour. eur. D.H., arrêt *Volodina c. Russie*, 9 juillet 2019.

¹²¹ L'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la force obligatoire et exécution des arrêts.

¹²² Cour. eur. D.H., arrêt *Volodina c. Russie*, 9 juillet 2019, n°4126/17, Opinion séparée du juge Pinto de Albuquerque, jointe par le juge Dedov, pt.13.

En conclusion, la Cour européenne des droits de l'homme a permis la réalisation d'avancées dans la protection des droits des femmes, mais un manque de cohérence est à constater. En effet, dans l'affaire *Talpis c. Italie*, la Cour a utilisé le terme « féminicide », même si la requérante, qui avait été victime d'une tentative d'assassinat, n'était finalement pas décédée. En revanche, dans l'affaire *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, qui portait sur des violences familiales assez similaires, la Cour n'avait pas utilisé le terme « féminicide », bien que la mère de la requérante soit décédée¹²³.

La Cour européenne des droits de l'homme a exclusivement abordé la question des violences à l'égard des femmes de manière neutre, en s'appuyant sur les garanties offertes par la Convention européenne des droits de l'homme, sans prendre en compte les particularités propres à ces violences, ce qui l'a empêchée de fournir une réponse adéquate à ce phénomène complexe. Sauf dans l'arrêt *Opuz* précité, la Cour n'a basé son raisonnement que sur les articles 2, 3 et 8 de la CEDH.

§3. *L'interprétation à la lumière des théories féministes.*

En raison de sa portée universelle, la Convention européenne des droits de l'homme s'inscrit dans la pensée des théoriciennes féministes de la symétrie. Celles-ci cherchent à promouvoir l'égalité de genre en s'opposant aux lois et pratiques sociales qui attribuent des rôles et des responsabilités différents aux hommes et aux femmes. A la lecture de la CEDH, les femmes ne bénéficient pas de programmes juridiques spécifiques¹²⁴. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes passent par l'uniformisation des droits et des privilèges dont bénéficient, à la base, les hommes, d'où la nécessité d'adopter des politiques « unisexes ». Les deux sexes sont considérés comme égaux et toutes les règles de droit, *in casu* les dispositions de la CEDH, devraient être appliquées de manière symétrique. Cela implique que les différences biologiques ne sont pas utilisées pour justifier une discrimination ou une inégalité de traitement.

La Cour européenne des droits de l'homme adopte également une approche symétrique envers les femmes et les hommes en appliquant de manière équitable les dispositions de la CEDH. Cela signifie que la Cour ne prend pas en compte le sexe de la victime lorsqu'elle interprète et applique les normes et les principes de la CEDH. Elle veille plutôt à ce que chaque individu bénéficie d'une protection équivalente contre les violations de ses droits fondamentaux.

¹²³ S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p.332.

¹²⁴ M.-C. BELLEAU, *op. cit.*, p.15.

Comme mentionné plus haut, ce n'est que très rarement que la Cour applique l'article 14 lorsqu'elle doit statuer sur une affaire de violences à l'égard des femmes.

La théorie de l'égalité par la symétrie, telle que représentée dans la Convention européenne des droits de l'homme, peut rencontrer des difficultés lorsqu'elle ne prend pas en compte les différences biologiques et historiques entre les sexes, ce qui peut conduire à une application inadaptée du principe du traitement égal entre les femmes et les hommes.

Bien que l'application symétrique de la CEDH soit importante, il est nécessaire de reconnaître que les femmes sont plus souvent victimes de violences que les hommes. Conformément à la théorie de l'égalité par la symétrie, il est parfois difficile de reconnaître la réalité des femmes lorsque celle-ci ne possède pas d'équivalent pour les hommes. Actuellement, la femme enceinte est souvent considérée comme un exemple d'une telle réalité biologique différenciée, qui nécessite un traitement différent pour les femmes¹²⁵.

Cependant, il n'est pas impossible, qu'à l'avenir, les violences faites aux femmes soient reconnues comme une réalité qui justifie un traitement différent pour les victimes.

C'est notamment la question que nous allons aborder dans la section 2, en examinant la Convention d'Istanbul. Dans les sociétés touchées par ce fléau, il était plus que nécessaire de légiférer pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Section 2. La Convention d'Istanbul et la mise en place du GREVIO

§1. Présentation juridique

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également appelée la Convention d'Istanbul, est considérée comme le traité international le plus ambitieux en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ses dispositions incluent des mesures préventives et de protection importantes, ainsi que des obligations visant à garantir une réponse adaptée de la justice pénale face à ces violations graves des droits de l'homme.

En d'autres termes, il s'agit d'un accord international qui se concentre exclusivement sur la lutte et la prévention de la violence à l'égard des femmes. C'est le premier instrument juridique européen entièrement dédié à cette problématique¹²⁶. Jusqu'à présent, quarante-cinq États ont

¹²⁵ Par exemple, la durée du congé de maternité.

¹²⁶ E. D'URSEL, *La Convention d'Istanbul : un outil juridique pour lutter contre les violences faites aux femmes*. In : D. BERNARD, *Code commentés 2020 Droits de femmes*, Bruxelles, Larcier, 2020, p.60.

signé le traité, et trente-quatre l'ont ratifié. La Belgique l'a ratifié en 2016 par la loi du 1^{er} mars 2016¹²⁷.

La Convention d'Istanbul reconnaît le féminicide comme une forme de violence à l'égard des femmes. En son article 1^{er}, la Convention expose ses buts, le premier étant « de protéger les femmes contre toutes violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹²⁸ ».

Elle contraint les États à prendre des mesures pour prévenir, enquêter et poursuivre les auteurs de tels crimes. Elle prévoit également la mise en place de mesures de protection pour les victimes, ainsi que l'accès à des services de soutien.

En outre, la Convention d'Istanbul souligne l'importance de sensibiliser le public et de promouvoir une culture de tolérance zéro envers toutes les formes de violences à l'égard des femmes. De plus, elle met l'accent sur l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les violences faites aux femmes¹²⁹.

Le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), est un organe conventionnel et indépendant du Conseil de l'Europe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les États parties¹³⁰. Il évalue régulièrement les progrès accomplis par les États parties.

Le GREVIO dresse régulièrement une liste de propositions et de suggestions adressées aux États. Par exemple, il demande aux autorités belges de prendre des mesures pour intégrer une perspective de genre dans les politiques et les mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Pour y parvenir, les autorités devraient envisager l'adoption d'un cadre conceptuel de référence partagé par l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi que des lignes directrices d'intervention, en se basant sur la Convention d'Istanbul. Le GREVIO souligne que la violence à l'égard des femmes est liée de manière systémique à une organisation historique de la société

¹²⁷ Loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.*, 9 juin 2016.

¹²⁸ Art.1, a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

¹²⁹ Art.13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

¹³⁰ Art.66 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

fondée sur la domination et la discrimination des femmes par les hommes, qui continue de défavoriser de manière disproportionnée les femmes aujourd'hui¹³¹.

§2. *Impacts de la Convention d'Istanbul*

Un des éléments fondamentaux de la Convention d'Istanbul est la mise en œuvre de l'approche des « quatre P », combinant des mesures pour la prévention de la violence, la protection contre la violence, la poursuite des auteurs de violence et la mise en œuvre de politiques intégrées¹³². C'est une approche intéressante parce qu'elle aborde les violences faites aux femmes de manière holistique, en traitant non seulement les conséquences de la violence, mais aussi ses causes profondes.

Premièrement, il y a la prévention reprise aux articles 12 et suivants de la Convention d'Istanbul. L'article 12¹³³ stipule que : « les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et tout autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. » La prévention est un élément essentiel d'une réponse coordonnée et stratégique visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes. Elle doit être mise en œuvre simultanément avec des services, des mesures de protection et des poursuites adéquates et efficaces¹³⁴.

Deuxièmement, en ses articles 18 et suivants la Convention aborde la protection à travers les questions des services de soutien généraux et spécialisés¹³⁵, des refuges¹³⁶, des permanence téléphoniques¹³⁷, du signalement¹³⁸. Autrement dit, les États signataires s'engagent à prendre des mesures pour garantir que les règles de confidentialité imposées à certains professionnels en vertu de leur législation nationale ne constituent pas un obstacle à la possibilité de signaler des actes de graves violences couverts par la Convention aux organisations ou autorités compétentes, dans les conditions appropriées. Les professionnels sont autorisés à signaler de

¹³¹ Comité GERVIO, « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) Belgique », 21 septembre 2020.

¹³² E., D' URSEL, *op.cit.*

¹³³ Art.12, 1) de la Convention d'Istanbul.

¹³⁴ M., HESTER et S.-J., LILLEY, « Prévention de la violence à l'égard des femmes : article 12 de la Convention d'Istanbul, Conseil de l'Europe », disponible sur www.edoc.coe.int, 2016, p.5.

¹³⁵ Art.20 à 22 de la Convention d'Istanbul.

¹³⁶ Art.23 de la Convention d'Istanbul.

¹³⁷ Art.24 de la Convention d'Istanbul.

¹³⁸ Art.27 de la Convention d'Istanbul.

tels actes s'ils ont des bonnes raisons de croire qu'ils ont été commis et que d'autres actes de violences sont à craindre¹³⁹.

Troisièmement, l'approche des « quatre P » concerne la poursuite des autres d'actes de violences. C'est l'article 29 de la Convention d'Istanbul qui porte sur les mesures que les États parties doivent prendre pour fournir aux victimes des recours civils adéquats contre les auteurs d'infractions, ainsi que contre les autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prévention ou de protection. Il est donc nécessaire que les États érigent certains comportements violents en tant qu'infractions pénales¹⁴⁰. Les articles 49 et suivants de ladite Convention stipulent que les États membres doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires concernant toutes les formes de violences couvertes par la Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en compte les droits des victimes à toutes les étapes de la procédure pénale. Cela signifie que les procédures judiciaires doivent être menées efficacement et rapidement, tout en garantissant le respect des droits de la victime¹⁴¹.

Quatrièmement, les politiques intégrées sont visées aux articles 7 et suivants de la Convention et tendent à ce que les « Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toute les mesures pertinentes (...) et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes¹⁴². »

En conclusion, les quatre piliers précités de la Convention d'Istanbul permettent une approche globale et intégrée de la lutte des violences contre les femmes. Ainsi, la Convention d'Istanbul vise à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger les victimes, à traduire les auteurs de violences en justice et à encourager la participation des femmes dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

La Convention d'Istanbul est un outil crucial dans la lutte contre le féminicide, grâce à des mesures telles que la création du GREVIO et la mise en œuvre de l'approche des « quatre P ». Cependant, malgré ces avantages, la Convention présente également quelques limites.

¹³⁹ Art.28 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴⁰ E., D' URSEL, *op.cit.*

¹⁴¹ Art.49 de la Convention d'Istanbul.

¹⁴² Art.7 de la Convention d'Istanbul.

Tout d'abord, un nombre significatif d'États membres de l'Union européenne, tels que la Bulgarie, la Slovaquie et la Hongrie, ne l'ont pas (encore) ratifiée, ce qui est préoccupant¹⁴³. De plus, la Turquie, qui avait été le premier pays à ratifier la Convention d'Istanbul, s'en est retirée en mars 2021 (ce qui a pris effet le 1^{er} juillet 2021). Ce retrait est non seulement une régression importante dans la lutte contre les violences, mais remet également en question le rôle du droit international dans la promotion de l'égalité. De plus, le retrait de la Turquie est susceptible de compromettre l'accès des femmes à la justice et de favoriser l'impunité des auteurs de violences envers les femmes¹⁴⁴.

Ensuite, on peut souligner le manque d'efficacité en droit interne. En 2020, le GREVIO publiait son premier rapport d'évaluation de référence sur la Belgique¹⁴⁵. Ce rapport constate que bien que des définitions communes existent pour reconnaître les violences basées sur le genre contre les femmes, ces violences sont relativement invisibles dans les politiques en Belgique. Les lois, circulaires et plans d'actions sont rédigés de manière neutre sur le plan du genre, ce qui peut conduire à des lacunes dans la protection et le soutien des femmes. De plus, les politiques en matière de féminicides ont du mal à intégrer de manière transversale la question des discriminations multiples et à prendre en compte l'ensemble des publics touchés par ces violences, bien qu'il existe des actions spécifiques pour certains groupes tels que les personnes en situation de handicap ou les personnes migrantes¹⁴⁶.

Le GREVIO a également identifié plusieurs domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité aux obligations de la Convention d'Istanbul. Cela inclut le renforcement de l'accès des victimes à des informations adéquates sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, l'amélioration des services de soutien généraux pour les victimes, tels que l'aide financière, les soins de santé et les logements sociaux. De plus, il est nécessaire d'augmenter l'utilisation des ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection, et d'établir des centres d'aides d'urgence pour les victimes de violences sexuelles dans tout le pays.

¹⁴³ E. D'URSEL, *op.cit.*, p.60.

¹⁴⁴X., « Le retrait de la Türkiye de la Convention d'Istanbul préoccupe particulièrement les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », disponible sur www.ohchr.org, 15 juin 2022.

¹⁴⁵ Comité GREVIO, « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) Belgique », 21 septembre 2020.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p.7.

§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes

Avant d'analyser l'interprétation de la Convention d'Istanbul à la lumière des théories féministes, il est important d'apporter un petit éclaircissement. La Convention d'Istanbul ne se limite pas uniquement aux violences à l'égard des femmes, bien que ces dernières soient ses principales cibles en raison de certaines formes de violences spécifiques qui ne touchent que les femmes, telles que les mutilations génitales, les mariages forcés ou l'avortement. Ces violences sont souvent la conséquence de l'inégalité des rapports de pouvoir entre les sexes et de la discrimination dont les femmes sont victimes. Toutefois, les violences domestiques peuvent également toucher les hommes, bien que ce phénomène soit moins fréquent. La Convention reconnaît cette réalité et encourage les États parties à appliquer ses dispositions à toutes les victimes de violences domestiques, y compris les hommes, les enfants et les personnes âgées¹⁴⁷.

Deux théories avancées par Marie-Claire Belleau semblent correspondre à la Convention d'Istanbul.

D'une part, on peut retrouver la pensée du féminisme radical par la mobilisation simultanée de l'outil juridique comme « levier de changement social¹⁴⁸ ». Selon l'une des fondatrices des *Critical Legal Studies*, Mackinnon, précitée, la jurisprudence féministe consiste à partir du point de vue des femmes et de la réalité de leur oppression afin de promouvoir une pratique juridique équitable. A cet égard, elle déplore l'absence de reconnaissance du crime de féminicide dans le droit international. Selon elle, cette lacune conduit à la destruction « sexospécifique » des femmes¹⁴⁹.

En adoptant la Convention d'Istanbul, le Conseil de l'Europe semble être dans cette logique de protéger les femmes contre les violences qu'elles subissent. Perçue comme un outil juridique audacieux, l'idéologie du féminisme radical qui prône des changements radicaux pour la libération des femmes, semble être totalement dans le même état d'esprit. De plus, la tendance radicale vise à mettre en évidence le caractère discriminatoire des infractions contre l'intégrité sexuelle réprimées sur le plan pénal. La Convention d'Istanbul s'applique principalement aux femmes en condamnant les formes de violence qui leurs sont principalement faites.

¹⁴⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Questions et réponses », disponible sur www.coe.int, 2019.

¹⁴⁸ A. REVILLARD *et al.*, *op.cit.*, 2009, p. 5.

¹⁴⁹ K. BENNOUNE, « Why Does It Matter If Women Are Human : Catharine MacKinnon's Contributions to International Law », *Tulsa Law Review*, 2013, p.107.

D'autre part, la Convention d'Istanbul s'inspire également de la pensée du féminisme relationnel, qui affirme que les différences entre les femmes et les hommes sont des constructions sociales et que toute distinction est le résultat d'une comparaison à une norme. Cette approche a contribué à la prise en compte des différences de genre dans l'analyse et la réponse aux violences faites aux femmes et aux filles. La Convention d'Istanbul reconnaît cette idée en affirmant la nécessité de prendre des mesures spéciales pour rétablir une égalité de fait entre les hommes et les femmes, en reconnaissant la responsabilité de la société dans la création et la perpétuation des stéréotypes de genre.

Bien que la Convention d'Istanbul se rapproche de deux courants féministes différents, elle poursuit un objectif commun qui est de lutter contre les violences faites aux femmes et de les protéger. Cette convention est le fruit d'une prise de conscience de la nécessité de mettre en place des mesures juridiques pour combattre les violences de genre et de protéger les femmes, en reconnaissant les inégalités structurelles qui les affectent. En dépit des différences entre les courants féministes présentés, la Convention d'Istanbul a pour but principal d'obliger les États parties à adopter un vaste ensemble de mesures pour combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et les violences domestiques¹⁵⁰.

Chapitre 3. Les textes nationaux en matière de féminicide

La Belgique s'est engagée dans la lutte contre les violences de genre, qui sont définies comme toute forme de violence exercée à l'égard d'une femme en raison de son sexe ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée. Pour ce faire, elle a mis en place un large éventail de politiques et de services, soutenus par une législation substantielle, dans le but de lutter contre ces violences. Cette approche vise à garantir que les femmes bénéficient d'une protection juridique et sociale adéquate, ainsi qu'un soutien émotionnel pour surmonter les traumatismes causés par ce type de violence.

¹⁵⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Questions et réponses », disponible sur www.coe.int, 2019.

Section 1. La loi genre de 2007 et son contexte

§1. Présentation juridique

En réponse à la réglementation européenne¹⁵¹, une réforme majeure de la législation anti-discrimination a été effectuée en 2003 avec l'adoption de la loi anti-discrimination du 25 février 2003¹⁵², qui a élargi la protection contre la discrimination à une série de critères supplémentaires, notamment l'orientation sexuelle, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique et le handicap.

Avant cette réforme, la protection contre la discrimination était limitée à la loi antiracisme de 1981¹⁵³, qui était exclusivement pénale, et à la loi sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes de 1999¹⁵⁴. Une innovation importante apportée par la réforme était l'approche civile, qui permettait, entre autres, d'entamer une action en cessation sur la base des critères protégés par la loi de 1981 et de 1999.

Le 10 mai 2007, le législateur belge adoptait trois lois dites « anti-discrimination » parmi lesquelles la loi « tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes » (la loi « genre »)¹⁵⁵. La loi est surnommée « loi genre » parce qu'elle vise à combattre les discriminations basées sur le critère protégé du sexe.

¹⁵¹ Pour la discrimination en matière de genre, il s'agissait essentiellement de la directive n°2002/73/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive n°76/207 du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail dont l'échéance pour la transposition était dépassée depuis presque deux ans (5 octobre 2005) (*J.O.* L 269 du 5 octobre 2002) ainsi que la directive n°2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services pour laquelle l'échéance de la transposition arrivait quelques mois plus tard (le 21 décembre 2007) (*J.O.* L. 373 du 21 décembre 2004).

¹⁵² Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003.

¹⁵³ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 18 août 1981.

¹⁵⁴ Loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale, *M.B.*, 19 juin 1999.

¹⁵⁵ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007. Les deux autres lois sont les suivantes : Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007 et loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

La discrimination directe fondée sur ce critère inclut, entre autres, la grossesse¹⁵⁶, l'accouchement et la maternité¹⁵⁷, le changement de sexe¹⁵⁸ ou encore l'expression de genre¹⁵⁹. En d'autres termes, la loi interdit toute distinction, exclusion ou préférence qui serait faite envers une personne en raison de son sexe, de manière explicite ou implicite.

Le législateur a décidé de maintenir trois lois distinctes tout en s'efforçant d'harmoniser les concepts utilisés, le champ d'application matériel, les dispositions civiles et procédurales, ainsi que le volet pénal de la lutte contre les discriminations. Il y a eu une variation dans le champ d'application en fonction du motif de discrimination¹⁶⁰.

Ces lois ont été soigneusement examinées en ce qui concerne leur conformité à la Constitution. Ainsi, elles ont permis de consolider, compléter et articuler les lois déjà en vigueur, qui ont fait de la Belgique un état de pointe dans le combat contre les discriminations¹⁶¹.

L'article 19 de la « loi genre » énumère les diverses manifestations de la discrimination et les interdit formellement. La discrimination directe est la plus fréquente. Elle vise « la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait alors qu'elle se trouve dans une situation comparable et ce en raison de son sexe ou d'un critère assimilé sans que cette distinction de traitement ne puisse être justifié¹⁶² ».

La loi de 2007 vise également la discrimination indirecte. Cette dernière est définie comme une pratique qui semble neutre en apparence, mais qui peut avoir des conséquences discriminatoires pour une catégorie de personnes définies par leur sexe. La notion de discrimination indirecte a été développée pour pallier le choix d'une liste fermée de critères protégés. En effet, sans cette notion, certaines situations ou comportements qui ne peuvent être reliés à un critère protégé peuvent échapper à la portée de la loi. En intégrant la notion de discrimination indirecte, il est

¹⁵⁶ Art.4, §1 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁵⁷ Art.4, §1 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁵⁸ Art.4, §2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁵⁹ Art.4, §3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007. Cet ajout résulte de l'adoption de la loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, *M.B.*, 24 juillet 2014.

¹⁶⁰ I.E.F.H., *Etat des lieux sur l'application et l'effectivité de la loi genre, analyse et recommandation*, 2017, p. 6.

¹⁶¹ Proposition de loi complétant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations, *Doc.*, Sén., 2008-2009, n°4-1404/1.

¹⁶² S. GANTY et S. VINCENT, « Discrimination sur la base du genre en droit belge : un aperçu de la « loi genre » du 10 mai 2007 », In : D. BERNARD, *Code commentés 2020 Droits de femmes*, Bruxelles, Larcier, 2020, p.90.

possible de lutter contre la discrimination structurelle et de s'attaquer aux conséquences discriminatoires qui peuvent résulter de pratiques apparemment neutres mais qui ont un effet discriminatoire sur certaines catégories de personnes. Cela permet d'élargir le champ d'application de la « loi genre » et de renforcer la protection contre la discrimination ¹⁶³.

Par exemple, la Cour de justice¹⁶⁴ a jugé qu'une exigence de taille minimale (1,70 m) pour les candidats à l'admission à l'école de police constituait une discrimination indirecte et pouvait avoir un effet discriminatoire sur les femmes, qui sont en moyenne moins grandes que les hommes. Cette exigence de taille ne pouvait donc être justifiée, parce qu'elle empêchait indirectement les femmes d'accéder à la profession.

Et enfin, la « loi genre » interdit le harcèlement, le harcèlement sexuel, l'incitation à la discrimination et l'injonction de la discrimination. Le harcèlement et le harcèlement sexuel consistent en des comportements répétés qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant¹⁶⁵. L'incitation à la discrimination¹⁶⁶, quant à elle, consiste en une provocation à commettre un acte de discrimination, tandis que l'injonction de la discrimination¹⁶⁷ consiste à exiger d'autrui qu'il adopte un comportement discriminatoire fondé sur un critère protégé.

Ces comportements sont considérés comme des formes de discriminations et sont donc interdits par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes.

§2. *Impacts de la loi genre en droit belge*

Différentes mesures ont été adoptées par la « loi genre ». Elles ont contribué à renforcer la protection contre la discrimination fondée sur le sexe en Belgique et ont permis de sensibiliser les acteurs concernés à l'importance de l'égalité entre les sexes. Comme mentionné plus haut, la loi a étendu et renforcé la protection contre la discrimination dans de nombreux domaines tels que l'éducation, le logement, l'accès aux biens et aux services, etc.¹⁶⁸.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ C.J.U.E., 18 octobre 2017, *Esoterikon c. Kalliri*, C-409/16.

¹⁶⁵ Art. 5, 9° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁶⁶ Art. 27 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁶⁷ Art. 5, 12° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁶⁸ Art.6 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

De plus, la « loi genre » introduit un nouveau concept inspiré du droit européen : les distinctions¹⁶⁹. La distinction peut être classifiée en deux catégories : directe ou indirecte. La distinction est qualifiée de directe lorsqu'elle repose sur l'un des critères protégés tels que la nationalité ou l'état civil. Une distinction est autorisée à condition qu'elle soit objectivement justifiée par un objectif légitime et que les moyens utilisés pour atteindre cet objectif soit appropriés et nécessaires. Il incombe au juge de déterminer si la justification est objective et raisonnable¹⁷⁰.

Bien que la « loi genre » de 2007 ne traite pas directement du féminicide, elle est importante à mentionner dans le cadre de ce travail. Cette loi démontre l'engagement de la Belgique à lutter contre les discriminations mettant en place des outils législatifs pour y remédier. Elle reconnaît l'existence de discriminations systémiques fondées sur le genre et vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, en luttant notamment contre les stéréotypes de genre.

La loi de 2007 sur la lutte contre les discriminations entre les hommes et les femmes est régulièrement invoquée dans les affaires de violences conjugales et de meurtres de femmes en Belgique.

Par exemple, en 2018, le meurtre de Julie Van Espen a suscité une grande indignation en Belgique. Dans cette affaire, les parents de Julie ont déposé une plainte pour « homicide involontaire avec circonstances aggravantes de négligence », reprochant à la police et à la justice belges de ne pas avoir pris en compte les signaux d'alarme concernant le suspect. La loi de 2007 a été invoquée dans cette affaire, parce que les parents de Julie ont affirmé que les autorités avaient violé leurs obligations en matière de protection des femmes contre les violences sexistes. Cette affaire n'a pas abouti à un arrêt mais a mis en lumière l'importance de la « loi genre » dans la lutte contre les violences et la protection des femmes.

La « loi genre » prévoit plusieurs mesures de protection qui ont été introduites dans le cadre de l'importante réforme en 2007.

Premièrement, en vertu de l'article 20 de ladite loi, il est interdit de renoncer aux droits prévus par elle. Toute clause ou disposition contractuelle qui contrevient à cette disposition est

¹⁶⁹ Art. 5 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁷⁰ J., CLESSE et F., KEFER, *Manuel de droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2ed édition, p.378.

considérée comme nulle et non avenue. En d'autres termes, les droits accordés par la « loi genre » ne peuvent être abandonnés par les parties.

Ensuite, lorsqu'une plainte est déposée en vertu de la « loi genre », il est interdit à la personne visée par cette plainte de prendre des mesures qui pourraient porter préjudice à la victime, sauf si ces mesures sont justifiées par des raisons extérieures à la plainte¹⁷¹. Cette disposition vise à protéger la victime de toute forme de discrimination ou de représailles qui pourraient découler de la plainte déposée en vertu de la « loi genre ».

Et enfin, la « loi genre » instaure une charge de la preuve¹⁷² « aménagée », selon laquelle il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination, en dressant une liste indicative des éléments qui peuvent présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. La charge de la preuve est donc simplement aménagée, et non renversée, ce qui signifie que la partie plaignante doit toutefois fournir des faits ou des éléments de preuve permettant de présumer l'existence d'une discrimination¹⁷³.

Un autre élément important de cette loi du 10 mai 2007 est l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes¹⁷⁴ chargé de promouvoir l'égalité de traitement entre les sexes, de combattre la discrimination fondée sur le sexe et les critères apparentés, et d'ancrer l'égalité dans la pratique¹⁷⁵. L'Institut est également autorisé à intenter des actions en justice dans les litiges découlant de l'application de la loi du 10 mai 2007, à condition qu'il ait obtenu l'accord de la victime identifiée¹⁷⁶.

§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes

La loi belge de 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, également appelée « loi genre », n'a pas pour but d'établir un cadre juridique spécifique pour les violences faites aux femmes. Bien que cette loi ait modifié le paysage législatif belge, elle ne reconnaît pas expressément le concept de « féminicide ». Son objectif principal est de lutter

¹⁷¹ Art. 21 et 22 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁷² Titre V de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁷³ Art. 33 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

¹⁷⁴ Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 31 décembre 2002.

¹⁷⁵ D. KUZYN, *Discriminations de genre dans l'emploi : aperçu de la jurisprudence*, Bruxelles, Anthémis, p. 207.

¹⁷⁶ Art. 34 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007 et art. 20 à 25 de la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 31 décembre 2002.

contre les discriminations, qu'elles soient subies par des hommes ou des femmes. En cela, la loi genre s'inscrit dans la mouvance féministe de la symétrie, qui vise à promouvoir l'égalité en traitant de manière équivalente les discriminations subies par les hommes et les femmes.

Les féministes de la symétrie cherchent à obtenir une égalité formelle en demandant que les femmes soient traitées de la même manière devant la loi. En adoptant des dispositions neutres, mais en voulant garantir une égalité de traitement entre les hommes et les femmes, la « loi genre » s'inscrit parfaitement dans une optique d'égalité formelle. L'intérêt d'adopter des dispositions mettant les hommes et les femmes face un même traitement évite d'ériger la femme en victime.

Le législateur belge a choisi de ne pas instaurer une catégorie de crime spécifique pour les femmes dans le but, notamment, de garantir le principe d'égalité prévu dans la Constitution belge. Toutefois, la théorie féministe radicale préconise l'incrimination du féminicide dans le code pénal belge, considérant que l'absence de sanction pour le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme contribue à la création, au renforcement ou au maintien de la subordination de la femme à l'homme, ce qui constitue une violation au principe d'égalité. La théorie féministe radicale considère que l'absence de sanction spécifique pour le féminicide contribue à maintenir le modèle patriarcal mis en place¹⁷⁷.

Section 2. Les modifications du code pénal belge

Pendant longtemps, la violence conjugale était un sujet tabou et considéré comme relevant de la sphère intime. Les politiques et les juristes ne s'en mêlaient pas et c'est pour cette raison qu'elle n'est apparue que tardivement dans le code pénal.

A partir des années 90', le législateur a pris conscience de l'importance de lutter contre les violences à l'égard des femmes et différentes lois et discussions ont émergé pour aborder ce problème. Des événements tels que la loi du 24 novembre 1997, la loi du 23 février 2012 qui modifie l'article 458*bis* du code pénal pour inclure les délits de violence domestique, les modifications du code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, ont contribué à faire évoluer la législation en droit belge.

C'est surtout en 2007, suite notamment à la « loi genre », que plusieurs articles du code pénal ont subi des modifications. Elles ont entraîné la création de circonstances aggravantes pour les infractions commises à l'encontre d'une personne en raison de son sexe. En d'autres termes,

¹⁷⁷ A. REVILLARD, *op.cit.*, p.1.

ces modifications renforcent la gravité de la peine encourue pour une infraction lorsque celle-ci a été motivée par des considérations liées au sexe.

Ainsi, certes le féminicide n'est pas considéré en droit belge comme une infraction autonome dans le code pénal, mais la Belgique ne reste pas indifférente aux violences infligées aux femmes.

§1. Présentation des modifications récentes du code pénal belge

Tout d'abord, penchons-nous sur la loi du 24 novembre 1997¹⁷⁸ visant à combattre la violence au sein d'un couple. Elle a été adoptée pour faire face à la problématique de la violence domestique et conjugale. Cette loi a apporté des modifications à l'article 410 du Code pénal, en y introduisant la notion de crime ou de délit contre un conjoint. En effet, l'alinéa 2 stipule : « Il en sera également de même si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable »¹⁷⁹. En y introduisant les notions de crime ou délit contre un conjoint, cela a permis de donner plus de poids à la lutte contre la violence domestique.

Elle prévoit également pour les victimes de violences domestiques de demander une ordonnance de protection, qui oblige l'auteur présumé de la violence à quitter le domicile commun et interdit tout contact avec la victime.

Ensuite, examinons la loi du 14 janvier 2013¹⁸⁰. L'article 405^{quater} a été ajouté au Code pénal. Cette disposition considère comme une circonstance aggravante du crime de meurtre tout mobile discriminatoire, qui consiste à punir le meurtre de réclusion à perpétuité lorsqu'un des mobiles du crime est motivé par « la haine, le mépris ou l'hostilité envers une personne en raison de sa race présumée, de sa couleur de peau, son ascendance, son origine nationale ou ethnique, sa nationalité, son sexe, son changement de sexe, son orientation sexuelle, son état civil, sa naissance, son âge, sa fortune, sa conviction religieuse ou philosophique, son état de santé présent ou futur, son handicap, sa langue, sa conviction politique, son affiliation syndicale, une caractéristique physique ou génétique ou son origine sociale ». Cet ajout à la loi établit en

¹⁷⁸ Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998.

¹⁷⁹ C. pén., art. 410, al.2.

¹⁸⁰ Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 18 avril 2013.

particulier que le fait de commettre un crime ou un délit contre une personne en raison de son sexe ou de son changement de sexe constitue une circonstance aggravante »¹⁸¹.

La même année, la loi du 25 février 2003¹⁸² a introduit différents articles dans le Code pénal belge, à savoir les articles 377bis¹⁸³, 422quater¹⁸⁴, 438bis¹⁸⁵, 442ter¹⁸⁶, 453bis¹⁸⁷, 514bis¹⁸⁸ et 532bis¹⁸⁹. En réalité, les différents articles mentionnés prévoient une aggravation de la peine pour plusieurs infractions telles que le voyeurisme, l'attentat à la pudeur, le viol, l'homicide, les lésions corporelles volontaires, l'abstention de porter secours à une personnes en danger, les atteintes à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commises par des particuliers, le harcèlement, les atteintes à l'honneur, l'incendie et les destructions ou détériorations de certains biens, lorsque l'un des mobiles du crime ou du délit est notamment la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle¹⁹⁰.

De plus, il convient de souligner que la nouvelle législation pénale sexuelle, intégrée à la loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel du 21 mars 2022¹⁹¹, est encore plus exhaustive en ce qui concerne les mobiles « abjects » et « détestables » de certaines infractions à caractère sexuel¹⁹². Le nouvel article 417/20 traite notamment des actes à caractère sexuel non consentis, motivés par « la haine, le mépris ou l'hostilité envers une personne », en raison de divers critères. Il s'agit notamment de critères prévus à l'article 377bis du Code pénal, sous réserve de certaines modifications : par exemple l'article mentionne « l'état de santé » sans référence à « l'état de santé futur ou présent », la notion de « patrimoine » remplace celle de « fortune ». La nouvelle réforme ajoute également de nouveaux critères à ces mobiles, tels que

¹⁸¹ S. EL GUENDI ET A. BERREDORF, *Celui dont on ne doit pas prononcer le nom : fémi(ni)cide, analyse et mise en balance de l'opportunité de consacrer ces crimes de genre en sciences socio-criminologiques et juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 627.

¹⁸² Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des changes et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003.

¹⁸³ Abrogé par l'article 117, 9° de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

¹⁸⁴ Inséré par l'article 9 de la loi du 25 février 2003, remplacé par l'article 35 de la loi du 10 mai 2007 et modifié par l'article 111 de la loi du 30 décembre 2009.

¹⁸⁵ Inséré par l'article 10 de la loi du 25 février 2003, remplacé par l'article 36 de la loi du 10 mai 2007 et modifié par l'article 112 de la loi du 30 décembre 2009.

¹⁸⁶ Inséré par l'article 11 de la loi du 25 février 2003, remplacé par l'article 37 de la loi du 10 mai 2007 et modifié par l'article 113 de la loi du 30 décembre 2009.

¹⁸⁷ Inséré par l'article 12 de la loi du 25 février 2003, remplacé par l'article 38 de la loi du 10 mai 2007 et modifié par l'article 114 de la loi du 30 décembre 2009.

¹⁸⁸ Inséré par l'article 13 de la loi du 25 février 2003, remplacé par l'article 39 de la loi du 10 mai 2007 et modifié par l'article 115 de la loi du 30 décembre 2009.

¹⁸⁹ Inséré par l'article 14 de la loi du 25 février 2003, remplacé par l'article 41 de la loi du 10 mai 2007 et modifié par l'article 117 de la loi du 30 décembre 2009.

¹⁹⁰ S. WATTIER et N. BASECQZ, *op. cit.*

¹⁹¹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

¹⁹² Cette loi s'inscrit dans un projet de réforme globale du code pénal, en ce qu'il modifie notamment certaines fourchettes de peines, décriminalise la prostitution, fixe des règles plus claires concernant la majorité sexuelle.

« la grossesse », « l'accouchement », « la parentalité », « le changement de sexe », « l'identité sexuelle » et « l'expression de genre »¹⁹³.

§2. *Analyse des mesures prises par les modifications du code pénal belge*

Les différentes modifications du code pénal belge témoignent de l'engagement politique en faveur de la protection des femmes contre les violences liées à leur sexe. Bien que le terme féminicide ne soit pas expressément mentionné dans le code pénal, ces dispositions aggravant la peine en cas d'infraction commise en raison du sexe de la victime illustrent la volonté et la nécessité de sanctionner plus sévèrement les auteurs de tels actes.

Cependant, bien que le législateur belge ait modifié le code pénal pour inclure une approche plus large en matière de genre, il n'a pas explicitement fait référence à la notion de « genre ». Olivia Nederlandt souligne que cette omission est regrettable, car la loi aurait pu légalement définir des notions liées aux identités et expressions de genre¹⁹⁴.

En France, le terme de « féminicide » n'est pas non plus consacré dans le code pénal, mais l'article 171 de la loi de 2017 sur l'égalité et la citoyenneté¹⁹⁵ a aggravé les peines encourues lorsque le crime ou le délit est commis en raison du sexe ou de l'identité de genre de la victime. En comparant l'évolution du droit français et du droit belge, il est remarquable que la Belgique a mis en place une législation visant à lutter contre toutes les formes de discrimination dix ans plus tôt, y compris celles en lien avec le sexe de la victime. Cependant, la loi française de 2017 est considérée comme une réelle avancée car elle vise explicitement l'identité de genre parmi les motifs discriminatoires, ce qui pourrait inspirer le législateur belge¹⁹⁶.

Une alternative à l'inscription du féminicide dans le code pénal belge est possible. En effet, plutôt que de se focaliser sur la reconnaissance de ce crime, il serait possible de remplacer le critère du sexe par celui du genre dans toutes les infractions pour lesquelles des circonstances aggravantes fondées sur le sexe existent déjà. Cette approche permettrait d'englober toutes les situations de violences de genre, y compris celles impliquant un changement de sexe¹⁹⁷. Cela

¹⁹³ A. KARCHER et O. BASTYNS, « 4 – Atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol », in A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p.134.

¹⁹⁴ O. NEDERLANDT, « La loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. L'aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ? », *J.T.*, 2013, p.191.

¹⁹⁵ E. LERAY et E. MONSALVE, « Un crime de féminicide en France ? A propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté », *Rev., dr., h.*, 2017.

¹⁹⁶ S. WATTIER et N. BASECQZ, *op.cit.*, p.27.

¹⁹⁷ A noter d'ailleurs qu'actuellement en droit belge, le changement de sexe est érigé en circonstances aggravantes uniquement pour les lésions corporelles volontaires.

permettrait de mieux protéger toutes les victimes, indépendamment de la qualification pénale des atteintes qui leur ont été portées.

Lorsqu'une personne commet un acte de violence en étant motivée par le genre de la victime, cette spécificité mériterait une répression pénale plus forte, surtout si ce mobile s'ajoute à d'autres mobiles discriminatoires, tels que la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la nationalité, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, l'orientation sexuelle, etc.

En conclusion, les modifications apportées au code pénal belge ont un impact significatif sur la protection des victimes de violences liées au sexe. Toutefois, il est regrettable que le législateur belge n'ait pas expressément inclus la notion de genre, ce qui aurait permis une appréhension plus large des victimes de ces violences. En effet, la reconnaissance de la notion de genre aurait permis d'inclure toutes les identités de genre.

§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes

Comme présenté dans cette section, le droit belge prévoit que les infractions commises en raison du sexe constituent des circonstances aggravantes. Le concept de sexe ne vise que les caractéristiques anatomiques et biologiques, et non les rôles sociaux féminins et masculins attribués par la société. Ainsi, les crimes commis à l'encontre d'une femme transgenre en raison de son genre, ou des personnes non binaires, ne sont pas inclus dans cette définition.

En ne prenant pas en compte la notion de genre, le droit belge prive un certain nombre de victimes de violences de genre de la possibilité de voir la peine de leur agresseur aggravé.

La théorie féministe postmoderne s'oppose à une définition du féminicide qui se limite à la notion de sexe et ne s'étend pas à la notion de genre, parce que cela permettrait d'inclure les violences commises en raison de l'identité de genre d'une personne. L'approche postmoderne favorise l'égalité des femmes par le droit en remettant en question, en reconceptualisant et en tentant de déstabiliser un grand nombre de lois et de tendances jurisprudentielles dans une variété de domaines.

A contrario, les féministes de la symétrie s'opposent à cette prise en compte, considérant que les femmes et les hommes doivent être traités de la même manière. La théorie féministe de la symétrie affirme que les différences sexuelles ne doivent pas avoir d'impact sur la façon dont les personnes sont traitées dans la société.

Section 3. Projet de loi « stop féminicide » de 2022

« Cette loi est une révolution : nous allons enfin compter officiellement les féminicides, étudier plus en détails ce fléau, et mettre en place plusieurs outils complémentaires pour éradiquer ce phénomène, et sauver des vies. Trop souvent des victimes auraient pu être évitées parce que l'évaluation des risques n'a pas été faite. Avec cette loi nous y remédions. Je la dédie à toutes ces femmes qui ont perdu la vie sous les coups d'un homme. Aujourd'hui encore, on ne naît pas femme mais on en meurt », voilà les mots de Sarah Schlitz, ancienne secrétaire d'État à l'égalité des genres, à l'égalité des chances et à la diversité de Belgique

§1. Contexte du projet de loi de 2022

Le Code pénal belge, en vigueur depuis 1867, est considéré comme dépassé et complexe. Malgré les nombreuses tentatives, que nous venons d'exposer, au fil des décennies, le ministre de la Justice Van Quickenborne dispose aujourd'hui d'une proposition d'un nouveau code pénal, approuvé par le Conseil des ministres. Ce projet de loi offre une vision moderne, scientifiquement étayée, claire et cohérente du droit pénal belge pour le 21^{ème} siècle, en prenant en compte les normes sociétales actuelles et en appliquant une approche humaine, simple et uniforme¹⁹⁸.

Le ministre de la Justice a présenté un avant-projet de loi composé de vingt-six articles au Conseil supérieur de la Justice (CSJ) le 17 juin 2022, afin de prévenir et de lutter contre les féminicides et les homicides liés au genre. Le CSJ a été chargé de donner son avis avant le 18 juillet 2022.

Compte tenu du délai imparti et des consultations internes nécessaires, une note a été rédigée pour formuler des observations, qui ont été approuvées par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) et le groupe de travail du programme III, composé des membres du CSJ.

L'avant-projet de loi comprend un résumé, un exposé des motifs, des commentaires d'articles et les articles eux-mêmes, traitant des sujets tels que les dispositions introductives, le cadre général de prévention et de lutte contre les féminicides et les homicides liés au genre, la collecte et la publication de données, la formation des professionnels, les droits des victimes, les outils de gestion des risques, les actions en justice et les dispositions modificatives pour la formation de la police et des magistrats¹⁹⁹.

¹⁹⁸ X., « Un nouveau code pénal adapté au 21^{ème} siècle », disponible sur www.teamjustice.be

¹⁹⁹ X., « Note, avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre, approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) le 8 septembre 2002 ».

L'avis de la commission de réforme du droit pénal suggère ne pas créer d'incrimination spécifique pour le féminicide, ce à quoi le CSJ adhère. Il est d'accord avec l'idée que le terme « féminicide peut être considéré comme un terme très utile pour aboutir à une conscientisation de la société au sujet de cette problématique plutôt que comme instrument de législation pénale²⁰⁰ ».

§2. Présentation des changements apportés par la proposition de loi de 2022

La « loi sur la prévention et la lutte contre le féminicide, les homicides basés sur le genre et les violences qui les précèdent » marque une étape importante dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Cette loi représente une réelle avancée dans la compréhension du phénomène des féminicides et dans la mise en place de mesures de protection des victimes.

Elle offre des outils efficaces pour prévenir et lutter contre ces crimes, ce qui représente une lueur d'espoir pour sauver des vies et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes violents²⁰¹.

Afin de mettre en place une politique intégrée pour lutter contre le féminicide, il est crucial d'adopter une définition précise du phénomène. Cette définition, basé sur les textes européens et internationaux, permet de distinguer différents types de féminicides tels que le féminicide intime²⁰², le féminicide non intime²⁰³, le féminicide indirect²⁰⁴ et celui fondé sur le genre²⁰⁵.

En outre, cette définition inclut non seulement les féminicides, mais également les différentes formes de violences qui peuvent précéder un féminicide, telles que la violence sexuelle, la violence psychologique et le contrôle coercitif.

De plus, la « perspective de genre » est définie juridiquement pour la première fois, ce qui permet son utilisation lors de l'adoption et de la mise en œuvre de toute décision, politique ou mesure en lien avec le champ d'application de la « loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les violences basées sur le genre et les violences qui les précèdent ». La « loi Féminicide » comprend trois mesures importantes dans la collecte des données. L'obligation de collecter des données découle directement de l'article 11 de la Convention d'Istanbul. Elle est essentielle pour donner une signification aux chiffres, comprendre les causes et les

²⁰⁰ J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Femicide als afzonderlijk misdrijf in het Strafwetboek : een sterk wapen of "une fausse idée"?*, N.C., 2022.

²⁰¹ SCHLITZ, S., « Adoption de la loi #StopFemicide : la Belgique, premier pays européen à se doter d'une loi globale contre les féminicides », disponible sur www.sarahschlitz.be, 29 octobre 2022.

²⁰² Par exemple, le meurtre d'une compagne, d'une sœur ou d'une fille.

²⁰³ Par exemple, le meurtre d'une femme dans un réseau de prostitution.

²⁰⁴ C'est celui qui intervient bien plus tard, après des années de violences psychologiques ou à la suite d'un avortement forcé.

²⁰⁵ Par exemple, le meurtre d'un homme transgenre.

conséquences de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ainsi que pour évaluer l'efficacité des mesures prises. La recherche est donc indispensable pour exploiter pleinement les données collectées²⁰⁶.

Premièrement, chaque année un rapport statistique sera publié pour présenter les principales données relatives aux féminicide, notamment les caractéristiques des victimes, des auteurs et de la relation entre eux. De plus, tous les deux ans, une étude approfondie sur les féminicides sera menée, portant sur la prévalence de différents types de féminicides, leur évolution au fil du temps, les mesures prises pour lutter contre le phénomène, ainsi que les données pertinentes concernant les victimes, les auteurs, la relation entre eux, les circonstances entourant la mort, les caractéristiques de l'incident et les motifs liés au genre de la victime. Enfin, un comité interdisciplinaire procédera à une analyse qualitative des cas de féminicides afin de repérer les lacunes et de formuler des recommandations au gouvernement²⁰⁷.

La future législation définit la notion de féminicide de manière officielle et prévoit de nouveaux droits pour les victimes de tentatives de féminicide. Parmi ces droits, on retrouve le droit à l'information pour les victimes des mesures de protection existantes²⁰⁸ et à leur mise en place, faire le choix d'être interrogées par un membre des forces de police du genre de leur choix ou encore la garantie que les victimes soient reçues dans un local adapté offrant la discrétion nécessaire, par un policier ou une policière formé(e) aux violences fondées sur le genre.

La loi stop Féminicide imposerait aux services de police et au parquet de recourir à un instrument de gestion des risques scientifiquement validé pour toutes les plaintes, notifications ou procédures liées aux violences faites aux femmes. Cette obligation s'applique à chaque étape de l'enquête et permettrait une meilleure évaluation des risques encourus par la victime.

§3. L'interprétation à la lumière des théories féministes

D'une part, une première approche du projet de loi de 2022 pourrait être liée aux féministes de la différence. Bien qu'ils s'opposent aux féministes de la symétrie, qui considèrent les différences entre les hommes et les femmes comme complémentaires, ils sont d'accord pour dire que l'égalité entre les hommes et les femmes est déjà reconnue en droit belge. Les féministes de la différence ne sont pas contre le fait de légiférer le féminicide, comme c'est

²⁰⁶ S. WALBY, « Assurer la collecte des données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 11 de la Convention d'Istanbul », disponible sur www.edoc.coe.int, 2016, p.14.

²⁰⁷ SCHLITZ, S., « Adoption de la loi #StopFeminicide : la Belgique, premier pays européen à se doter d'une loi globale contre les féminicides », disponible sur <https://sarahschlitz.be>.

²⁰⁸ Par exemple : l'alarme antirapprochement, interdiction temporaire de résidence, interdiction de lieu ou de contact.

prévu dans le projet de loi de 2022, mais ils estiment qu'il est nécessaire de prendre en compte les valeurs et les qualités féminines²⁰⁹. En outre, la future législation propose une définition du féminicide, mais ne se limite pas à la simple sanction pénale du crime. Elle aborde également différents aspects et obligations, tels que la collecte des données. L'importance de cette « loi stop féminicide » et de la théorie de la différence est de reconnaître l'existence de différences réelles sur le terrain lorsqu'il s'agit de violences faites aux femmes. Les féministes de la symétrie s'opposent à cette approche protectrice envers les femmes, la considérant comme paternaliste²¹⁰ et victimisante.

D'autre part, il convient de noter que la Belgique sera le premier pays européen à adopter une législation globale contre les féminicides. Cette future législation s'inscrit également dans une perspective féministe radicale, parce qu'elle implique un changement profond dans la législation belge et la prise de position concernant le féminicide. Parce qu'elle reconnaît la réalité des femmes victimes de violence, elle permet de donner une existence juridique à ce fléau. Ce faisant, cette loi revêt une importance symbolique pour les nombreuses victimes.

Section 4. Perspectives d'avenir pour améliorer la lutte contre le féminicide à l'aune des théories féministes

Les préoccupations concernant le féminicide sont devenues majeures dans le monde entier. Certains pays ont déjà pris des mesures pour lutter contre ce fléau, tandis que d'autres ont été plus lents à réagir. Il existe diverses manières de lutter contre le féminicide, en dehors du plan juridique. Nous allons nous attarder sur trois perspectives, déjà en place dans quelques pays.

Mettre en place un cadre juridique spécifique pour combattre efficacement le phénomène du féminicide est indispensable. Cependant, la simple inscription de ce crime dans le code pénal ne suffit pas. Il est également crucial d'assurer la formation des professionnels qui seront en contact direct avec les victimes et/ou les auteurs de ces violences. Par ailleurs, la création de tribunaux spécifiques dans les délits et crimes liés aux violences faites aux femmes permettrait un suivi plus efficace des affaires, ainsi qu'une meilleure administration de la justice.

²⁰⁹ M.-C., BELLEAU, *op. cit.*, p.6.

²¹⁰ *Ibid.*, p.5.

§1. La mise en place d'un cadre juridique spécifique pour le féminicide

Pour ou contre inscrire le féminicide dans le code pénal belge ? Cette question fait l'objet de centaines de discussions. Pour une grande majorité des magistrats belges²¹¹, le féminicide ne doit pas s'inscrire dans le code pénal, notamment parce que le phénomène est déjà réprimé par le biais de diverses dispositions légales, telles que les modifications apportées par le code pénal. Ces dispositions prévoient des peines plus sévères pour les auteurs de tels actes. Pour d'autres, notamment la professeure à l'Université de Namur, Stéphanie Wattier, il faut reconnaître et inscrire le féminicide. Il existe plusieurs enjeux à la spécification du féminicide. Le plus important, est la dimension sociétale de l'incrimination. Si le législateur donne le symbole de la dimension pénale, un message général peut être envoyé à la société.

Le Conseil supérieur de Justice considère que les féminicides, les homicides liés au genre et la violence qui les précèdent nécessitent une attention de tous les niveaux politiques en vue de l'élaboration d'une politique de prévention et de poursuite adaptée. A cet égard, le CSJ estime que l'avant-projet de loi est important pour sensibiliser la société à cette problématique. En premier lieu, le CSJ souligne la nécessité d'inclure des dispositions neutres en termes de genre dans la législation²¹². Les victimes se trouvant dans des circonstances similaires méritent la même protection, indépendamment de leur sexe ou de leur identité de genre. En effet, tout écart par rapport au principe d'égalité et de non-discrimination²¹³ pourrait être considéré comme discriminatoire si une catégorie de victimes est mieux protégée. Cela n'empêche pas les autorités de prendre toutes sortes de mesures de prévention pour éviter que les femmes ne représentent une part disproportionnée des victimes de violences et de meurtres commis par leur partenaire, comme c'est malheureusement actuellement le cas²¹⁴.

§2. L'obligation de formation des professionnels à la lutte contre le féminicide

Il est essentiel de former les professionnels de demain pour prévenir les violences basées sur le genre. Depuis plusieurs années, des efforts ont été déployés pour former les professionnels susceptibles d'être en contact, dans le cadre de leur travail, avec des victimes et/ou auteurs de

²¹¹ L. HENNART : « Non, le terme féminicide ne doit pas s'inscrire dans le code pénal », disponible sur www.lalibre.be.

²¹² Note, avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre, approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) le 8 septembre 2022.

²¹³ Const., art. 10.

²¹⁴ X., « Note, avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre, approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) le 8 septembre 2022 », disponible sur www.cjs.be, 21 octobre 2022.

violences basées sur le genre. Cependant, ces formations doivent devenir plus systématiques et couvrir tous les types de violences basées sur le genre²¹⁵.

A cet égard, l'article 15 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à fournir ou à renforcer la formation des professionnels du droit, de la santé, du travail social et de l'éducation qui sont susceptibles de rentrer en contact avec des victimes ou des auteurs de violences basées sur le genre. La formation professionnelle doit porter sur la prévention et la détection de cette violence, sur l'égalité entre les hommes et les femmes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire. Les victimes ne doivent pas faire l'objet de discriminations de « revictimisation » face à la police, la justice ou lors de traitement médicaux. La Convention invite les États à encourager l'inclusion d'une formation sur « la coopération coordonnée institutionnelle », afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violences.

En outre, les États parties sont tenus d'établir et de soutenir des programmes préventifs d'intervention et de traitement des auteurs de violences domestiques. Ces programmes visent à apprendre aux auteurs de violences domestiques à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents²¹⁶.

L'article 13 du projet de loi de 2022 stipule que le ministre est chargé de maintenir une liste de formations destinées aux professionnels concernant les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent. Ces formations doivent respecter les principes généraux de la loi. Par professionnels, il convient d'entendre : les juges, les fonctionnaires de police, le personnel médical, les médiateurs, les avocats, les notaires et les travailleurs sociaux²¹⁷. Il est important que les acteurs de première ligne soient en mesure de comprendre la dynamique de la violence de genre, d'adopter une approche sensible au genre.

§3. La mise en place de tribunaux spécifiques pour les violences sexistes

La création de tribunaux spécialisés dans les violences à l'égard des femmes est une proposition controversée. D'une part, il peut être avancé que la mise en place de tribunaux spécifiques est nécessaire pour garantir une justice efficace pour les femmes victimes de violence, offrant ainsi

²¹⁵ S. SCHLITZ, « Le Plan d'Action Nationale de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 : Axes stratégiques et mesures clés », disponible sur www.sarahschlitz.be.

²¹⁶ A. GROSJEAN, *Le statut des femmes et l'état de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2018,

²¹⁷ X., « Note, avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre, approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) le 8 septembre 2022 », disponible sur www.cjs.be, 21 octobre 2022, p.3.

des services adaptés. D'autre part, créer des tribunaux uniquement pour les femmes créerait une forme de discrimination positive qui ne devrait pas exister. En réalité, cette controverse oppose les féministes de la symétrie et les féministes de la différence.

A titre d'illustration, en 2004, l'Espagne a adopté une loi²¹⁸ instituant un tribunal spécialisé dans les cas de violences à l'égard des femmes. Ce tribunal, faisant partie des juridictions pénales, s'est vu attribuer des compétences pour traiter à la fois les aspects pénaux et civils des affaires liées aux violences de genre²¹⁹. Dans le préambule de la loi on peut y lire : « La violence de genre n'est pas un problème qui concerne la sphère privée. Elle se manifeste au contraire comme le symbole le plus brutal de l'inégalité. Il s'agit d'une violence exercée sur les femmes pour le simple fait d'être une femme ».

Cette réorganisation du système judiciaire a pour but d'améliorer l'efficacité des poursuites et de garantir un meilleur accès à la justice pour les femmes victimes de violences²²⁰. Cela permet de connaître de toutes les questions juridiques liés à ces violences, y compris les demandes de divorce et de garde d'enfants, ainsi que les procédures pénales. En centralisant les procédures, ces tribunaux intégrés permettent d'éviter les injonctions contradictoires, améliorent la sécurité des plaignantes et/ou survivantes et réduisent le nombre de déclarations qu'elles doivent faire.

Conclusion

Pendant longtemps, les violences perpétrées à l'encontre des femmes ont été dissimulées et tenues à l'écart de l'attention du grand public ainsi que des considérations juridiques. En effet, comme cela a été souligné, c'est grâce à l'émergence des mouvements féministes et à la couverture médiatique des mouvements tels que #MeToo que la société a commencé à prendre conscience que ces violences étaient un véritable fléau pouvant toucher toute femme, peu importe son origine ou sa position dans la société. La lutte contre le féminicide est alors devenu un enjeu crucial pour l'égalité des sexes et les droits des femmes.

Afin de répondre à notre question initiale, qui était la suivante « À la lumière des théories féministes du droit, comment caractériser les réponses pénales apportées pour lutter contre le féminicide ? », nous avons présenté l'historique du phénomène du féminicide, exposé les

²¹⁸ Ley Orgánica 1/2004, de 28 diciembre 2004, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, Espagne, *B.O.E.*, n°313, telle que modifiée le 7 octobre 2015.

²¹⁹ Council of Europe Task Force to Combat Violence against Women, including Domestic Violence, « Final Activity Report », *E.G.-T.F.V.*, disponible sur www.coe.int, 6 septembre 2008.

²²⁰ E., D'URSEL, *op.cit.*

différentes théories féministes du droit, puis effectué une analyse critique des mesures de lutte contre le féminicide à la lumière des théories féministes.

En 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies montre son intérêt pour ce fléau en adoptant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a un impact majeur sur la lutte contre le féminicide. Elle offre un cadre juridique solide pour lutter contre la violence sexiste et garantir l'égalité des sexes. Ensuite, la Convention européenne des droits de l'Homme a trouvé à s'appliquer dans différentes affaires relatives aux violences faites aux femmes. En 2011, la Convention d'Istanbul est adoptée, portant un intérêt spécifique à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ces textes encouragent la mise en place de mesures spécifiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

En Belgique, la loi genre de 2007 et les différentes modifications du Code pénal ont apporté des changements significatifs dans la lutte contre le féminicide. Ces dispositions permettent une aggravation de la peine de l'auteur de ces faits sans pourtant nommer explicitement le féminicide dans le code pénal belge. Récemment, le projet de loi « Stop féminicide » a été adopté par le gouvernement en première lecture. Il s'agit d'une proposition importante qui va renforcer la protection des femmes contre les violences et le féminicide. Une attention particulière sera accordée aux féminicides et au cycle de la violence qui les précède dans le cadre des formations existantes destinées aux policiers et aux magistrats²²¹.

La lutte contre le féminicide nécessite une approche multidisciplinaire et une collaboration étroite entre les autorités publiques, les organisations de la société civile et les professionnels. La mise en place d'un cadre juridique spécifique pour le féminicide est essentielle pour protéger les femmes. Les mesures de prévention, de protection et de poursuite des auteurs de violences sexistes sont également importantes pour lutter efficacement contre le féminicide. Les approches féministes proposés par Marie-Claire Belleau caractérisent les différentes réponses pénales dans le but de renforcer la lutte en Belgique et dans le monde entier. Il est essentiel de souligner que la lutte contre le féminicide ne peut être gagnée que si nous sommes tous ensemble, en tant que société, engagés à éliminer la violence sexiste et à garantir l'égalité des sexes.

²²¹ X., « Le projet de loi “Stop féminicide” adopté par le gouvernement », disponible sur www.lecho.be, 29 octobre 2022.

En définitive, la question du féminicide reste complexe et suscite des débats passionnés, notamment autour des réponses pénales qui doivent y être apportées. Bien que les approches divergent, certaines plaidant pour une approche juridique spécifique aux violences faites aux femmes et d'autres pour une augmentation de la peine, toutes peuvent être évaluées à travers le prisme des différentes théories féministes du droit. Malgré les interrogations soulevées par la future loi belge, nous ne pouvons qu'applaudir la mise en place d'un cadre juridique qui définit et punit le féminicide, et espérons que cela contribuera à la protection des femmes en Belgique.

Bibliographie

1. Législation et documents parlementaires

1.1. Internationaux

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée le 18 décembre 1979, *R.T.N.U.*, vol.1249.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, *S.T.C.E.*

1.2. Européens

Directive 2002/73 du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207 du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail dont l'échéance pour la transposition était dépassé depuis presque deux ans, *J.O.U.E.*, L.269, 5 octobre 2002.

Directive 2004/113 du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture des biens et services pour laquelle l'échéance de la transposition arrivait quelques mois plus tard, *J.O.U.E.*, L. 373, 21 décembre 2004.

1.3. Nationaux

Const., art. 10.

C.pén., art., 377bis, art. 410, al.2., 422quater, 438bis, 442ter, 453bis, 514bis et 532bis

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 18 août 1981.

Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998.

Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 1^{er} octobre 2012.

Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 31 décembre 2002.

Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007.

Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007.

Proposition de loi complétant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations, *Doc.*, Sén., 2008-2009, n°4-1404/1.

Loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 18 avril 2013.

Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le code pénal, *Doc.*, Ch., 3 décembre 2019, n°55 0835/001.

Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, *Doc. parl. Ch., repr. sess. ord.*, 2019-2020, n°55-0846/001.

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

2. Jurisprudence

2.1. Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie*, 9 septembre 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017.

Cour. eur. D.H., arrêt *Volodina c. Russie*, 9 juillet 2019.

2.2. Cour de justice de l'Union européenne

C.J.U.E., 18 octobre 2017, *Esoterikon c. Kalliri*, C-409/16.

3. Actes dérivés des organisations internationales

3.1. Comité E.D.F.

Recommandation générale n°19 du comité E.D.F. relative à la violence à l'égard des femmes, 1992. Article 4, §1^{er} de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée le 19 décembre 1979, R.T.N.U., vol.1249, p.13.

Recommandation générale n°25 du comité E.D.F. : premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales) : 2004, §§14 et 18.

Recommandation générale n°28 du comité E.D.F. concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2010, §5.

3.2. Comité GREVIO

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Belgique, 21 septembre 2020.

3.3. Commission de la condition de la femme

Rapport de la Commission de la condition de la femme : CCF sur sa 25^{ème} session, ECOSOC, 56^{ème} session, 1974, Suppl. 4, p.33, §80.

Rapport de la Commission de la condition de la femme : CCF sur sa 26^{ème} session, ECOSOC, 58^{ème} session, 1976, Suppl. 3, p.33, §31.

4. Doctrine

4.1. Ouvrages

BERENI, L., *Introduction aux études de sur le genre*, De Boeck, Ottignies-Louvain-la-Neuve, 3^{ème} édition, 2020.

BERNARD, D., *Code commentés 2020 Droits de femmes*, Bruxelles, Larcier, 2020.

BRISBOA E. et RORIVE I., *Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et Pactes onusiens : quel potentiel pour les droits des femmes ?*, CH., HARMEL (coord.), Bruxelles, Larcier, 2020.

CLESSE J. et KEFER, F., *Manuel de droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2^{ed} édition, p.378.

DE HERDT, J, ROZIE, J, et VANDERMEERSCH, D., *Femicide als afzonderlijk misdrijf in het Strafwetboek : een sterk wapen of “une fausse idée”?*, N.C., 2022.

EL GUENDI, G. ET BERREDORF, A., *Celui dont on ne doit pas prononcer le nom : fémi(ni)cide, analyse et mise en balance de l’opportunité de consacrer ces crimes de genre en sciences socio-criminologiques et juridiques*, Bruxelles, Larcier, 2022.

FRUG, M.J., *Postmodern Legal Feminism*, New York, Routledge, 1992.

GANTY, S., et VINCENT, S., « Discrimination sur la base du genre en droit belge : un aperçu de la « loi genre » du 10 mai 2007 », In : D. BERNARD, *Code commentés 2020 Droits de femmes*, Bruxelles, Larcier, 2020

GROSJEAN, A., *Le statut des femmes et l’état de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

GROSBON, S., *Splendeur et misère de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes*, Paris, Éditions Pedone, 2014.

HENNETTE-VAUCHEZ, ST., PICHARD, M. et ROMAN, R. (dir.), « Genre et droit. Ressources pédagogiques », Paris, Dalloz, 2016.

JASPARD, M., *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, 2005.

KARCHER, A. et BASTYNS, O., « 4 – Atteinte à l’intégrité sexuelle et le viol », in A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p.134.

KUHAR, K., et PATERNOTTE, D., *Campagnes anti-genre en Europe. Des mobilisations contre l’égalité*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2018

KUZYN, D., *Discriminations de genre dans l’emploi : aperçu de la jurisprudence*, Bruxelles, Anthémis, p.207.

MINOW, M., *Making All the Difference : Inclusion, Exclusion and American Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1990.

PERREAU, B., *Qui a peur de la théorie queer ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018.

SUDRE, F., *La Convention européenne des droits de l’homme*, Presses Universitaires de France, 2021.

S. WATTIER et N. BASECQZ, « La reconnaissance juridique du féminicide comme moyen de lutte contre les violences de genre ? », Dans *Les violences de genre au prisme du droit*, Collection de la Faculté de droit de l’UNamur, Larcier, Bruxelles, 2020.

4.2. Articles de revues

BARIL, A., « De la construction du genre à la construction du “sexe” : les thèses féministes postmodernes dans l’œuvre de Judith Butler », *Recherches féministes*, 2007.

BELLAU, M.-C., « Les théories féministes : droit et différence sexuelle », *Rev. Trim. de dr. civ.*, n° 1, 2001, pp. 1 à 35.

BENNOUNE, K., « Why Does It Matter If Women Are Human : Catharine MacKinnon’s Contributions to International Law », *Tulsa Law Review*, 2013, p.107.

BERNARD, D et SIMONE, O., « La pertinence des approches féministes du droit », *J.T.*, 2018, pp. 646 à 648.

D’URSEL, E., « La Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l’égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2018.

FULCHIRON, H., « Vie privée et familiale », *Journ. eur. dr. h.*, 2016

GARCIA, K., « Violences domestiques et féminicide : la Cour européenne des droits de l’homme réceptive aux crimes de genre », obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Talpis c. Italie, 2 mars 2017, *Revue Trim. dr. h.*, 2018, pp. 257 à 271.

LEMPEN, K., « Théories féministes : quel écho au Parlement », *Plädoyer*, 2007, vol. 25, n° 4, pp. 56 à 61.

LERAY, E. et MONSALVE, E., « Un crime de féminicide en France ? A propos de l’article 171 de la loi relative à l’égalité et la citoyenneté », *Rev., dr., h.*, 2017.

LOPEZ DE LARA, D. et AGUIRRE CALLEIA, A.-C., «El feminicidio como Violación a los Derechos Humanos : el caso desde una perspectiva internacional », *Revista de Estudios e Pasquisas sobre as Americas*, 2017.

NEDERLANDT, O., « La loi du 14 janvier 2013 modifiant l’article 405^{quater} du Code pénal et l’article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. L’aggravation de la répression de la violence homophobe comme pédagogie de la tolérance ? », *J.T.*, 2013

REVILLARD, A., LEMPEN, K., BERENI, L., DEBAUCHE, A et LATOUR, E., « À la recherche d’une analyse féministe du droit dans les écrits francophones », *Nouvelles Questions Féministes*, 2009, pp. 4 à 10.

SCOTT, J., « Genre : une catégorie utile d’analyse historique », *Cahiers du GRIF*, 1988, pp.125-153.

SEATZU, F., « Le rôle du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'interprétation et l'évolution de la Convention des Nations Unies relative aux discriminations envers les femmes », *rev. dr. inter. et dr. comparé*, n°4, 2022

WATTIER, S., « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 323 à 348.

5. Sources internet

BODIOU L. Et CHAUVAUD, F., « Féminicide : naissance d'un crime », disponible sur www.lhistoire.fr., mars 2018.

BRAUN, Fr., « Le féminicide en Amérique Latine et en Europe : même combat ! », disponible sur www.corps-ecrits.be/le-feminicide-en-amerique-latine-et-en-europe-meme-combat., 28 février 2019.

CONSEIL DE L'EUROPE, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Questions et réponses », disponible sur www.coe.int, 2019.

CONSEIL DE L'EUROPE, « La Convention européenne des droits de l'Homme. Un instrument vivant. », disponible sur www.strasbourg-europe.eu., 2022.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Violence against woman », disponible sur www.who.int., 2012.

COUNCIL OF EUROPE TASK FORCE TO COMBAT VIOLENCE AGAINST WOMEN, INCLUDING DOMESTIC VIOLENCE, « Final Activity Report », *E.G.-T.F.V.*, disponible sur www.coe.int., 6 septembre 2008.

HENNART L., « Non, le terme féminicide ne doit pas s'inscrire dans le code pénal », disponible sur www.l'avenir.net., 18 octobre 2021.

HESTER, M. et LILLEY, S.-J., « Prévention de la violence à l'égard des femmes : article 12 de la Convention d'Istanbul, Conseil de l'Europe », disponible sur www.edoc.coe.int., 2016, p.5.

INSTITUT POUR L'ÉGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, « État des lieux sur l'application et l'effectivité de la loi genre : analyse et recommandations. », disponible sur www.igvm-ief.belgium.be.

MARQUES-PEREIRA, B., « Le genre : Outil d'analyse sociologique. Quels apports scientifiques et militants ? » disponible sur www.cvfe.be, décembre 2017.

ONU FEMMES, « Rapport annuel d'ONU Femmes 2011-2012 », disponible sur www.unwomen.org., 2012.

SERRE, S. et EVRARD, C., « Non, le féminicide ne doit pas être pénalement qualifié », disponible sur www.dalloz-actualite.fr., 8 octobre 2019.

SCHLITZ, S., « Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 : Axes stratégiques et mesures clés », disponible sur www.sarahschlitz.be, 25 novembre 2021.

SCHLITZ, S., « Le Plan d'Action National de Lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 a été adopté ce vendredi 26 novembre 2021 », disponible sur www.sarahschlitz.be., 27 novembre 2021.

SCHLITZ, S., « Adoption de la loi #StopFemicide : la Belgique, premier pays européen à se doter d'une loi globale contre les féminicides », disponible sur www.sarahschlitz.be, 29 octobre 2022.

WALBY, S., « Assurer la collecte des données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 11 de la Convention d'Istanbul », disponible sur www.edoc.coe.int., 2016, p.14.

X., « CEDEF- CEDAW », disponible sur www.femmesdedroit.be, 3 décembre 2020.

X., « Le projet de loi “Stop féminicide” adopté par le gouvernement », disponible sur www.lecho.be, 29 octobre 2022.

X., « Le retrait de la Türkiye de la Convention d'Istanbul préoccupe particulièrement les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », disponible sur www.ohchr.org, 15 juin 2022.

X., « Note, avant-projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides et les homicides fondés sur le genre, approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) le 8 septembre 2022 », disponible sur www.cjs.be., 21 octobre 2022

X., « Un nouveau code pénal adapté au 21^{ème} siècle », disponible sur www.teamjustice.be, 6 novembre 2022.

6. Note d'information

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, note d'information, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : le féminicide », 29 septembre 2012.

7. Rapports

NATIONS UNIES,, « Rapport de la conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix », Copenhague, 14-30 juillet 1980.

